



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DGAL

VADE MECUM

Mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés
dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers
sanitaires réglementés

Version V2 du 02/02/2021

Versions précédentes : V1 du 06/01/2020

Table des matières

CHAMP D'APPLICATION :	4
ROLE DE L'INSPECTEUR:	5
Mesures administratives prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 :	5
Chapitre A : Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements	7
Item A01 : Existence et adaptation du plan	7
Item A02 : Attestation de formation du référent biosécurité de l'exploitation	9
Item A03 : Réalisation des formations internes en biosécurité	10
Chapitre B : Gestion des flux (véhicules, matériels, personnes et animaux)	11
Item B01 : Définition et délimitation des zones et accès	11
Sous Item B0101 : Plan de circulation et signalisation	13
Sous Item B0102 : Plan de gestion des flux	14
Sous Item B0103 : Quais d'embarquement et aire de stockage	14
Sous Item B0104 : Local de quarantaine	15
Item B02 : Véhicules, matériels, produits et semences	16
Sous Item B0201 : Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation.	16
Sous Item B0202 : Contrôle du nettoyage et de la désinfection des transports de suidés	17
Sous Item B0203 : Utilisation de matériel spécifique au site ou procédure de nettoyage et désinfection.	18
Item B03 : Accès des personnes et sas sanitaire	18
Sous Item B0301 : Sas : Implantation, conception et équipements	19
Sous Item B0302 : Sas - Utilisation et Procédures	21
Sous Item B0303 : Registre des intervenants	22
Sous Item B0304 : Procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés	23
Sous Item B0305 : Mesures de biosécurité au niveau du local de quarantaine	23
Chapitre C : Gestion de l'alimentation et des litières	24
Item C01 : Absence de nourrissage à partir de déchets de cuisine et de table	24
Item C02 : Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages	25
Item C03 : Protection des litières	26
Chapitre D : Nettoyage-Désinfection- Vide sanitaire	27
Item D01 : Entretien des abords	27
Item D02 : Plan de nettoyage et de désinfection	28
Sous Item D0201 : Désinfection des quais et aires de stockage ou chaulage en plein air.	29
Sous Item D0202 : Nettoyage et désinfection de l'aire d'équarrissage	30
Chapitre E : Lutte contre les nuisibles	31

Item E01 : Protection des accès à la zone d'élevage contre les nuisibles	31
Item E02 : Gestion de la dératisation	31
Chapitre F : Gestion des cadavres.....	33
Item F01 : Surveillance des animaux et évacuation des cadavres	33
Item F02 : Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages avant enlèvement	33
Item F03 : Aire d'enlèvement pour l'équarrissage située en zone publique	34
Chapitre G : Protection des suidés d'élevage.....	36
Item G01 : Séparation entre exploitation commerciale et exploitation non commerciale	36
Item G02 : Absence d'animaux domestiques ou de compagnie en zone d'élevage.....	37
Item G03 : Système de protection contre les suidés sauvages	37
Sous Item G0301 : Dispositif pour les reproducteurs, futurs reproducteurs ou suidés pubères	41
Sous Item G0302 : Dispositif pour les autres suidés	47
Sous Item G0303 : Dispositif pour les aires de circulation des suidés domestiques	50
Sous Item G0304 : Protection de la zone professionnelle en cas de passage en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé	51

CHAMP D'APPLICATION :

L'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés fixe des dispositions à tout détenteur de suidés

La famille des *suidés* comprend le sanglier (*Sus scrofa scrofa*), le porc (*Sus scrofa domesticus*) et leurs croisements, le phacochère, le potamochère, l'hylochère et le babiroussa.

Les détenteurs de suidés de compagnie, tels que définis à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément, et partageant le même milieu de vie que son propriétaire* », appliquent uniquement les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté (alimentation et litière) et sont, par conséquent, visés par l'item C01 du présent vade-mecum.

Les détenteurs de suidés en exploitations non commerciales peuvent déroger à l'article 3, au point I de l'article 4 et aux 2^o et 3^o alinéas du point II de l'article 7. Ces détenteurs sont, par conséquent, visés par les items B0104, B02, B03, les items des chapitres C, D01 et D02 et E, les items F01, F02 et les items du chapitre G selon leur fonctionnement interne (excepté l'item G0304).

Les parcs zoologiques à caractère fixe et permanent autorisés au titre des articles L.413-3 ou L.512-1 du code de l'environnement et les fermes pédagogiques peuvent adapter les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces hébergées et au fonctionnement de leur exploitation. En conséquence seuls les items D0202 et items du chapitre F tels que rédigés dans le présent vade-mecum s'appliquent intégralement aux parcs zoologiques et fermes pédagogiques. Cependant, certaines dispositions telles que l'interdiction de nourrissage à partir de déchets de table ou la mise en place d'un système de protection pour éviter le contact avec des suidés sauvages ne peuvent être adaptées. Les éventuelles dispositions ne pouvant faire l'objet d'adaptations sont prévues dans le présent vade-mecum.

La responsabilité de l'application des dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2018 relève du détenteur des suidés qui est défini par « *toute personne, physique ou morale qui a la propriété d'un ou plusieurs suidés ou qui est chargée de pourvoir, à titre permanent ou temporaire, à l'entretien de suidés, à des fins commerciales ou non* ». Dans certains cas, le propriétaire des suidés et la personne chargée de l'entretien sont différentes, la responsabilité sera donc partagée. Les suites éventuelles données à l'inspection seront communiquées aux deux parties, propriétaire des animaux et personne chargée de leur entretien.

L'arrêté vise à prévenir l'apparition de dangers sanitaires réglementés tels que précisés par l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. Pour les suidés, les dangers sanitaires réglementés sont :

- la peste porcine africaine
- la peste porcine classique
- la Diarrhée Epidémique Porcine (DEP) en 1^{ère} catégorie pour la DEP hyper virulente (génotype non InDel)
- l'encéphalite à virus Nipah
- l'encéphalite japonaise
- la fièvre aphteuse
- la maladie d'Aujesky
- la maladie de Teschen
- la maladie vésiculeuse du porc
- la stomatite vésiculeuse
- la brucellose porcine (danger de 2^{ème} catégorie pour *Brucella suis* serovar 2)
- la fièvre charbonneuse
- la peste bovine
- la rage
- la tuberculose

- la trichinellose

Pour prévenir l'apparition de ces dangers sanitaires, l'arrêté impose à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultats. Un plan de biosécurité doit présenter les mesures prises par rapport à ces obligations réglementaires de moyens et de résultats en se basant sur une analyse des risques par rapport à l'exploitation et son fonctionnement. L'analyse des risques a pour objectif de proportionner les moyens mis en œuvre tout en visant à respecter l'obligation de résultat fixé par l'arrêté.

Le plan de biosécurité doit donc présenter des mesures efficaces et cohérentes par rapport aux différents risques identifiés.

ROLE DE L'INSPECTEUR:

L'objectif principal de l'inspection sera de vérifier la mise en œuvre concrète de ces mesures de biosécurité sur le terrain et leurs applications par le détenteur, son personnel et les différents intervenants.

L'inspecteur devra vérifier, sur la base du fonctionnement de l'exploitation (élevage hors-sol, plein air, naisseurs, naisseurs-engraisseurs, engraisseur partiel ou total...), de la circulation des différents flux entrants et sortants (animaux, véhicules, personnes, alimentation, litière, cadavres...), du contexte d'implantation (élevages voisins, routes proches, milieu forestier proche...), d'une part que les obligations réglementaires de moyens prévues par l'arrêté sont mises en œuvre, d'autre part que les obligations de résultat sont atteintes par des moyens efficaces. L'inspecteur devra également s'assurer que les mesures prises sont proportionnées aux risques majeurs d'introduction, de diffusion ou de propagation de dangers sanitaires réglementés, identifiés sur l'exploitation inspectée.

A l'issue de l'inspection, les conclusions devront être présentées au détenteur en attirant son attention sur les points identifiés de non-conformité majeure, le cas échéant et ceci afin que des mesures correctives soient mises en œuvre dans les meilleurs délais et que le plan interne de biosécurité soit revu.

L'évaluation globale de l'établissement est portée par l'inspecteur selon le niveau de conformité de chaque item ou sous-item et selon l'identification de risques importants d'introduction de dangers sanitaires réglementés qui ne seraient pas maîtrisés par des mesures de biosécurité cohérentes et efficaces.

Pour certains items ou sous-items d'inspection, ce vade-mecum présente des situations qui relèvent d'une évaluation en non-conformité majeure au regard du risque direct d'introduction de dangers sanitaires réglementés. Le vade-mecum doit être considéré comme un outil d'aide à l'inspection permettant d'illustrer des situations et de proposer des évaluations de la conformité par rapport à ces situations. Au regard de la diversité des modes de productions et de leur contexte, le vade-mecum ne peut aborder l'ensemble des situations de terrain. L'inspecteur dispose en conséquence d'une certaine latitude dans l'évaluation portée.

Mesures administratives prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 :

L'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2018 prévoit des mesures administratives en cas de non-respect des dispositions réglementaires, à savoir :

- L'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation;
- Le confinement des suidés voire leur abattage;
- La réalisation d'un vide sanitaire complet du site d'exploitation;
- Toute autre mesure technique appropriée.

L'arrêté précise que ces mesures seront prises de manière proportionnée selon les risques présentés par les non-conformités identifiées.

Ces mesures administratives seront donc envisagées dès lors que l'évaluation globale de l'établissement est en non-conformité majeure suite à un ou plusieurs items ou sous-items évalués également en non-conformité majeure et d'une absence caractérisée de maîtrise d'un risque d'introduction d'un danger sanitaire réglementé.

La procédure administrative de prise de mesures administratives est prévue par la note de service DGAL/SDPRAT/2015-103 et selon les dispositions de l'article L206-1 du CRPM.

Instructions techniques relatives aux mesures de biosécurité dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés :

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 fixant les Modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 Biosécurité en élevages de suidés – clôture
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-84 du 24/12/2019 Biosécurité en élevage de suidés-Inspections des lieux de détention

Chapitre A : Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements

A	Plan de biosécurité de l'exploitation & enregistrements	Notation A B C D
A01	Existence et adaptation du plan	Notation A B C D
A02	Formation à la biosécurité	Notation A B C D
A03	Réalisation des formations internes en biosécurité	Notation A B C D

Item A01 : Existence et adaptation du plan

Référence réglementaire : article 3. I– article 9- annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Chaque détenteur (propriétaire des animaux ou personne chargée de pourvoir à l'entretien des suidés doit constituer un plan de biosécurité pour l'ensemble de l'exploitation. Le contenu minimal du plan de biosécurité est prévu en annexe I de l'arrêté.

Situation attendue : Le plan de biosécurité doit être complet. Les 14 éléments prévus par l'annexe I doivent être présents, renseignés et tenus à jour. Le plan a pour objectif de présenter les mesures de gestion et matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et propagation de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés conformément aux obligations de moyens ou de résultats prévus par l'arrêté du 16 octobre 2018. Ce plan, basé sur une analyse préalable des risques, doit permettre au détenteur d'identifier dans son fonctionnement les points qui nécessitent la mise en œuvre de ces mesures de gestion et matérielles.

Le plan de biosécurité doit être adapté à l'exploitation et à son fonctionnement. L'ensemble des bâtiments, parcs ou enclos, accès ainsi que les zones publique, professionnelle et d'élevage doivent être reportés sur des plans lisibles et cohérents avec le contexte géographique.

Le détenteur a pour obligation de respecter les mesures de gestion et matérielles prévues dans son plan de biosécurité.

Exigences réglementaires	Situation attendue
1) Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones: publique, professionnelle et d'élevage ainsi que des aires de stationnement et les sens de circulation.	Plan de l'établissement avec bâtiments d'élevages, parcs, enclos et parcours abritant des suidés, les autres bâtiments professionnels et à usage privé, les routes d'accès et le contour des 3 zones et des sens de circulation entrants et sortants.
2) La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation: aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...avec leur fréquence de livraison.	Liste
3) La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.	Liste
4) Le nom des vétérinaires (ou structures vétérinaires traitants et sanitaires)	Liste
5) Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).	Plan de l'établissement avec bâtiments d'élevages, parcs, enclos et parcours abritant des suidés, les autres bâtiments professionnels et à usage privé, les routes d'accès et les différents circuits des produits entrants et sortants identifiés sur le plan. Ce plan de gestion

	de flux peut être commun avec le plan de circulation
6) Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection	Par chaque secteur, on entend partie naissance, gestante, post-sevrage, engraissement le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une procédure de nettoyage et désinfection spécifique à l'établissement. Liste des produits biocides prévus ou utilisés - Fréquence de nettoyage et désinfection pour chaque bâtiment, ou salles, enclos ou parcs. Ce plan ne mentionne pas les dates des opérations de nettoyage et de désinfection et les enregistrements de ces opérations au fur et à mesure de leurs réalisations.
7) Le plan de gestion des sous-produits animaux.	Mention de la destination pour chaque sous-produit. Pas de traçabilité exigée pour les lisiers au titre de la réglementation relative à la biosécurité.
8) Le plan de lutte contre les nuisibles	Plan des lieux de pose des boîtes à appâts. Contrat avec prestataire externe le cas échéant. Date des contrôles de la consommation ou de présence de rongeurs et dates des réapprovisionnements des appâts.
9) Le plan de protection vis-à-vis des sangliers sauvages pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air	Description du système de protection mis en œuvre pour éviter le contact entre suidés domestiques et suidés sauvages sur les parcours, enclos, parcs extérieurs, aires de circulation des suidés domestiques, stockages de litières et d'aliment (délai d'application au 1 ^{er} janvier 2021)
10) Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi).	Nom et attestation de formation du référent et dates de formation interne du personnel.
11) Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires	Signatures de l'ensemble des personnels en correspondance avec la liste du personnel du point 3
12) Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.	Présence d'un registre tenu à jour
13) La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).	Eléments de traçabilité des suidés présents – Vérification par sondage
14) Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation	Procédure spécifique et interne à l'exploitation décrivant les mesures prises pour la manipulation des cadavres notamment les mesures de protection et d'hygiène pour le personnel.

Flexibilité : Les procédures de gestion prévues par l'annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018 peuvent se référer à des documents standardisés basés sur des Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène dès lors que ces guides ont été validés.

Il n'est pas exigé une mise en forme spécifique du plan de biosécurité, ce plan peut être soit sous format papier ou informatique.

Le plan de biosécurité n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Méthodologie et évaluation de conformité : Le fonctionnement et l'organisation de l'exploitation doivent être connus de l'inspecteur avant l'évaluation de cet item.

L'évaluation est portée sur l'exhaustivité des pièces constitutives, sur l'adaptation et la cohérence du plan avec le contexte et le fonctionnement de l'exploitation.

Une absence de plan de biosécurité est considérée comme une non-conformité majeure.

L'évaluation finale du niveau de conformité de l'adaptation et de la cohérence du plan avec le fonctionnement de l'exploitation est réalisée en appréciant le nombre d'éléments jugés non-conformes.

A noter : L'objectif principal de l'inspection est de s'assurer, sur le site d'exploitation, que les mesures de biosécurité sont cohérentes et effectivement respectées par les intervenants. Le rôle du plan de biosécurité est d'illustrer et de recenser l'ensemble de ces mesures dans un système documentaire.

Item A02 : Attestation de formation du référent biosécurité de l'exploitation

Référence réglementaire : article 3. Il article 9 de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Une personne, dénommée « référent en charge de la biosécurité » désignée par le détenteur doit être en capacité de suivre au sein de l'exploitation la bonne application des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 et par le plan de biosécurité. Il doit être en capacité de former le personnel permanent et de sensibiliser le personnel temporaire de l'exploitation.

Situation attendue : Le référent en charge de la biosécurité doit avoir été formé par le biais d'une formation dispensée par un formateur officiellement formé ayant préalablement suivi un dispositif de formation de formateur déployé par la SNGTV, l'IFIP ou GDS France.

L'attestation de formation du référent en charge de la biosécurité doit être présente dans le plan de biosécurité et préciser :

- Le lieu de formation
- La date de formation
- L'identité du formateur ayant délivré l'attestation avec référence à sa formation par la SNGTV, l'IFIP ou GDS France

Flexibilité : La désignation et la formation du référent en charge de la biosécurité n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier 2020. Un délai de 3 mois peut être accepté à la date de création ou de reprise d'un élevage pour former et désigner le référent biosécurité. La formation est exigible immédiatement si l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé.

Le référent en charge de la biosécurité peut intervenir sur plusieurs sites d'exploitation du même détenteur à condition de travailler effectivement sur chaque site.

Méthodologie et évaluation de conformité : L'évaluation est portée sur la présence de l'attestation de formation du référent en charge de la biosécurité.

Une absence de désignation d'un référent en charge de la biosécurité ou une absence de formation en tant que référent en charge de la biosécurité est chacune considérée comme une non-conformité majeure.

Item A03 : Réalisation des formations internes en biosécurité

Référence réglementaire : article 3. Il article 9 de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Afin de respecter ou de faire respecter les procédures internes du plan de biosécurité de l'exploitation, le personnel permanent doit avoir été formé et le personnel temporaire doit avoir été sensibilisé en interne par le référent en charge de la biosécurité.

Situation attendue : Les membres du personnel permanent doivent avoir reçu une formation interne par le référent en charge de la biosécurité et les personnels temporaires doivent avoir été sensibilisés. La date de la (des) formation(s) et les identités des participants doivent être reportés sur un document annexé au plan de biosécurité.

Flexibilité : il n'est pas exigé de contenu spécifique pour la formation dispensée au personnel permanent.

Un délai de 1 mois peut être accepté à la date d'embauche d'un nouvel employé permanent au sein de l'exploitation pour le former à la biosécurité si cet employé a été sensibilisé par le référent en charge de la biosécurité.

La formation ou la sensibilisation en interne vis-à-vis de la biosécurité n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier 2020. Exigible immédiatement si exploitation située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé.

Méthodologie et évaluation de conformité : L'évaluation est portée sur la présence du registre de ou des formations internes dispensées par le référent en charge de la biosécurité

Une absence de dispositif interne de formation à la biosécurité est considérée comme une non-conformité moyenne si l'item A02 est considéré conforme.

Chapitre B : Gestion des flux (véhicules, matériels, personnes et animaux)

B	Gestion des flux (véhicules, matériels, personnes et animaux)	Notation A B C D
B01	Définition et délimitation des zones et accès	Notation A B C D
B0101	<i>Plan de circulation et signalisation</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0102	<i>Plan de gestion des flux</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0103	<i>Locaux d'embarquement et aire de stockage</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0104	<i>Local de quarantaine</i>	<i>Notation A B C D</i>
B02	Véhicules, matériels, produits et semences	Notation A B C D
B0201	Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation.	Notation A B C D
B0202	Contrôle du nettoyage et de la désinfection des transports de suidés	<i>Notation A B C D</i>
B0203	Utilisation de matériel spécifique au site ou procédure de nettoyage et désinfection	<i>Notation A B C D</i>
B03	Accès des personnes et sas sanitaire	Notation A B C D
B0301	<i>Sas : Implantation, conception et équipements</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0302	<i>Sas : utilisation et procédures</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0303	<i>Registre des intervenants</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0304	<i>Procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés</i>	<i>Notation A B C D</i>
B0305	<i>Mesures de biosécurité au niveau du local de quarantaine</i>	<i>Notation A B C D</i>

Item B01 : Définition et délimitation des zones et accès

Référence réglementaire : article 1^{er} (f), (g), (h), (i) - article 4 points I et IV, annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Pour maîtriser les risques d'introduction et de propagation de pathogènes, par la circulation de transports d'animaux, de personnes, de matières entrantes ou sortantes du site d'exploitation, le détenteur doit identifier des zones (publique, professionnelle et d'élevage) et des accès au niveau du site d'exploitation qui ont pour objectif pour chacune d'entre elles de limiter au strict nécessaire la circulation des flux à proximité de la zone d'élevage et d'éloigner, autant que possible, ces flux de circulation de la zone d'élevage.

Situation attendue :

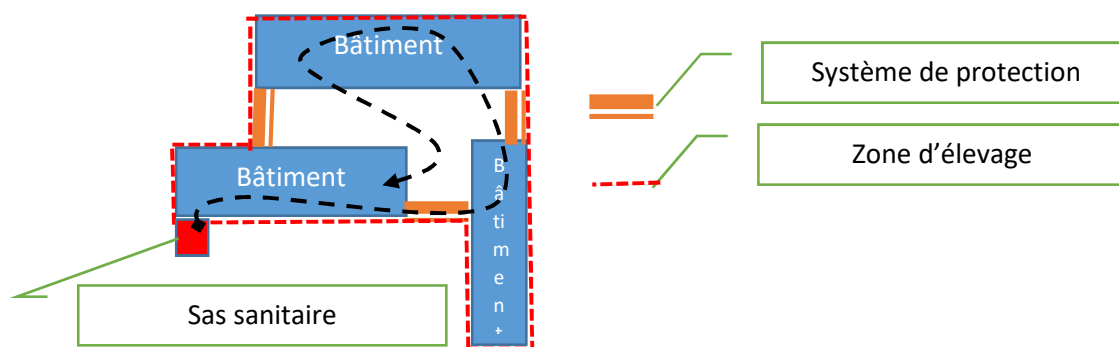
Un plan répertoriant 3 zones (publique, professionnelle et d'élevage) et les accès à ces zones doit être présent, lisible et cohérent avec le contexte. Les bâtiments, parcs et enclos abritant des suidés à titre permanent ou temporaire doivent être reportés dans ce plan. Les délimitations de chacune des 3

zones sont reportées sur le plan et leur surfaces et implantation doivent répondre aux précisions suivantes :

- La zone publique doit être implantée selon la règle de l'éloignement maximal par rapport à la zone d'élevage. Cette zone est prévue pour le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation et à l'implantation de l'aire prévue pour la collecte des cadavres par les services d'équarrissage. La zone publique abrite, le cas échéant, la maison de l'habitation de l'exploitant et les dépendances privées
- Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage.
- La zone professionnelle est l'espace réservé à la circulation des véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation (transports d'animaux, d'aliments, engins agricoles, livraison de litière, gaz...) et autorisés à pénétrer sur le site d'exploitation. Cette zone abrite les hangars et bâtiments destinés au stockage de matériel, des litières prévues pour le fonctionnement de l'exploitation, les stockages de fumiers et lisiers. Les silos et le cas échéant la fabrique d'aliments à la ferme font également partie de la zone professionnelle. La zone professionnelle d'un même site d'exploitation peut être morcelée dans certaines configurations (par exemple route traversant le site d'exploitation). Le contexte naturel peut délimiter le pourtour de la zone professionnelle (talus, fossé, bordure de champ...). Seuls les accès des véhicules à la zone professionnelle sont délimités physiquement par des barrières, chaînes afin d'en interdire l'accès à des véhicules non autorisés.
- La zone d'élevage est l'espace occupé par les suidés domestiques et les zones extérieures de circulation des suidés domestiques au sein du site d'exploitation lors du passage d'un bâtiment, parc ou enclos à un autre. La zone d'élevage est physiquement délimitée par les murs et parois des bâtiments, barrières et murets des parcs ou enclos et clôtures grillagées ou électriques des parcours en plein air (cf Chapitre G).

Flexibilité :

Dans des cas particuliers, lorsque des bâtiments hébergeant des suidés sont proches les uns des autres (quelques mètres), le détenteur peut étendre la zone d'élevage à l'ensemble de ses bâtiments y compris aux espaces extérieurs séparant ces bâtiments, si l'ensemble du périmètre est clôturé par un système de protection prévu par l'article 4 point IV et précisé au point 3.1.a de l'instruction technique DGAL/SDSPA-2019-389 du 15/05/2019 (voir schéma ci-dessous). Dans ces cas, les accès des personnes aux bâtiments et aux espaces extérieurs séparant les bâtiments doivent être réalisés après passage par un sas sanitaire. Les autres mesures réglementaires de protection de cette zone d'élevage « élargie » s'imposent également (pas d'accès d'autres d'animaux d'élevage ou de compagnie, pas d'accès aux chauffeurs...)



Dans certaines configurations particulières notamment dans des situations d'exploitation mixte (porcine et laitière par exemple), dans des situations de proximité de voisinage ou de droits de passage, il peut être difficile d'éviter, en zone professionnelle, la circulation de véhicules autres que ceux liés au strict fonctionnement de l'exploitation porcine. La zone professionnelle peut également, dans certaines configurations (bâtiment à proximité d'une route ou en limite de propriété) être très réduite voire inexistante.

Un marquage au sol est toléré pour signaler l'accès en zone professionnelle dès lors qu'un panneau indique également cet accès.

Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation (cf chapitre G item G0304).

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation générale de cet item dépend :

- Des évaluations portées sur les sous items B0101, B0102, B0103 et B0104 et de l'évaluation générale, portée par l'inspecteur, au niveau de la maîtrise, par le détenteur, des risques d'introduction ou de propagation de dangers sanitaires par rapport à sa gestion des accès, des sens de circulation, des croisements internes de flux, des procédures d'interventions des chauffeurs et la gestion interne de la quarantaine.
- De la présence d'une délimitation physique des accès en zone professionnelle pour les véhicules.
- De l'identification des différentes zones sur un plan et leurs cohérences.

Il convient dans les évaluations de l'item et des sous-items suivants de prendre en compte la fréquence et la diversité des flux de circulation. Selon les types de fonctionnement, les flux de transport et la gestion des intrants sont très différents. Par conséquent, le risque d'introduction de dangers sanitaires est d'autant plus important que ces flux sont divers et fréquents et que les mesures de maîtrise sont insuffisantes.

Sous Item B0101 : Plan de circulation et signalisation

Référence réglementaire : article 1^{er} (f), (g), (h), (i) - article 4 points I et IV, annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Le plan de circulation doit permettre d'identifier les différents véhicules entrants et sortants autorisés à circuler en zone professionnelle et leur sens de circulation dans l'objectif de limiter, autant que possible, la circulation au niveau de cette zone.

Situation attendue : Un plan récapitulatif de l'ensemble des sens de circulation des transports, la délimitation des zones publique, professionnelle et d'élevage ainsi que l'aire de stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement doit être présenté.

Une signalisation visible en entrée de zone professionnelle doit indiquer aux différents transports, la raison sociale de l'exploitation et les différents accès aux lieux de chargement, déchargement, entrée en zone d'élevage et lieux de stationnement.

Flexibilité : Si le détenteur assure lui-même certains transports au sein de son site (par exemple le transport des lisiers destinés à l'épandage), la signalisation en entrée n'est pas exigée pour les transports réalisés par ses soins.

Méthodologie et évaluation de conformité :

A partir du plan fourni et de la configuration réelle du site, il s'agit de vérifier auprès du détenteur, par questionnement, si les sens de circulation prévus peuvent être respectés.

L'évaluation est portée sur :

- L'indication exhaustive de l'ensemble des sens de circulation des transports intervenants ;
- La présence d'une signalisation à l'entrée du site d'exploitation.

Sous Item B0102 : Plan de gestion des flux

Référence réglementaire : article 1^{er} (f), (g), (h), (i) - article 4 points I et IV, annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Le plan de gestion identifie à partir du plan de circulation tous les flux entrants et sortants de d'animaux (suidés livrés et suidés collectés), de matériel, d'intrants (litière, aliments...), de cadavres et sous-produits animaux (lisiers...) afin d'organiser ces flux au sein de l'exploitation dans l'objectif d'éviter autant que possible des croisements entre circuit entrant et circuit sortant.

Situation attendue : L'ensemble des flux entrants et sortants doit être indiqué. Le circuit des flux entrants doit être différencié du circuit sortant soit dans l'espace (entrée et sortie distinctes) soit dans le temps (pas de flux sortant croisant un flux entrant au même moment)

Flexibilité : Des croisements entre un flux entrant et un flux sortant peuvent être identifiés dans le même espace si ce croisement n'a pas lieu dans le même temps. Dans ces cas, un chaulage des voies de circulation est recommandé, à minima, dès lors que les voies d'accès ont été visiblement souillées par des projections de déjections lors de transports de lisier ou fumier.

Méthodologie et évaluation de conformité :

A partir du plan fourni et de la configuration réelle du site, il s'agit de vérifier, auprès du détenteur, par questionnement, si d'éventuels croisements de circuits non maîtrisés sont identifiés.

L'évaluation est portée sur :

- L'indication exhaustive de l'ensemble des flux entrants et sortants ;
- Les croisements de sens de circulation dans l'espace et dans le temps

Sous Item B0103 : Quais d'embarquement et aire de stockage

Référence réglementaire : article 4.I et III de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Afin de maîtriser le risque d'introduction de dangers sanitaires par un chauffeur lors des opérations de chargement et de déchargement de suidés, il convient d'éviter que le chauffeur ne pénètre directement dans la zone d'élevage. A cette fin, chaque site d'exploitation doit être équipé d'un quai d'embarquement (ou d'une zone dédiée à l'embarquement ou au débarquement en élevage plein air) et d'une aire de stockage pour que les manipulations par le chauffeur des suidés débarqués ou embarqués soient réalisées dans un lieu distant de la zone d'élevage.

Situation attendue : Toutes les exploitations détenant des suidés (hormis les exploitations en engraissement et en bande unique) doivent être équipées d'un quai d'embarquement (ou d'une zone dédiée à l'embarquement ou au débarquement en élevage plein air) et d'une aire de stockage.

Le chauffeur n'a accès qu'au quai d'embarquement et à l'aire de stockage et ne doit pas entrer dans la zone d'élevage.

Dans les exploitations détenant des suidés en vue de leur l'engraissement et fonctionnant en bande unique, et en l'absence de quai d'embarquement (quai prévu ou en cours de réalisation), le chauffeur peut avoir accès aux couloirs internes des bâtiments dans lesquels des suidés sont en attente de départ. Le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les salles d'élevage.

Flexibilité :

Le quai d'embarquement (ou la zone dédiée à l'embarquement ou au débarquement en élevage plein air) et l'aire de stockage ne sont exigibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 et exigibles immédiatement si l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé.

Pour les exploitations de naissance, de post-sevrage ou d'engraissement fonctionnant en bande unique, et pour certaines exploitations déjà équipées d'un quai d'embarquement avant les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2018 et dont l'aménagement d'une aire de stockage peut être difficile sans

engager des travaux importants de démolition de l'ancien quai et de nouvelle construction, il peut être accepté un seul quai de chargement-déchargement sans aire de stockage. La procédure de départ des animaux est la suivante : le détenteur (ou personnel) est systématiquement présent lors des départs des animaux et conduit les animaux jusqu'au quai. Le chauffeur reste sur le quai d'embarquement prend en charge les animaux pour la montée dans le camion. Il n'y a aucun contact entre chauffeur et personnel d'élevage. Cette procédure doit être rédigée dans le plan de biosécurité et appliquée par les intervenants.

Le même quai de chargement peut être utilisé pour des suidés et autres espèces si les chargements entre espèces différentes sont séparés dans le temps et si des opérations de nettoyage et désinfection sont réalisées après chaque utilisation.

Les détenteurs qui transportent exclusivement les suidés introduits dans ou issus de leur exploitation dans leurs propres moyens de transport ne sont pas tenus de disposer d'un quai pour le chargement ou déchargement et d'une aire de stockage au regard de l'absence d'intervention de véhicules de transports de suidés et de chauffeurs externes à leur exploitation.

Pour les élevages en plein air ou pour les élevages ayant des enclos ou parcs au niveau de sol, le quai de chargement est constitué d'une dalle en béton ou d'une zone stabilisée réservée à ces opérations.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation est portée sur :

- La présence d'un quai d'embarquement-débarquement et d'une aire de stockage et leurs capacités à réaliser ces opérations

Une absence de quai d'embarquement-débarquement (ou d'une zone dédiée à l'embarquement ou au débarquement en élevage plein air) et d'une aire de stockage est considérée comme une non-conformité majeure.

Sous Item B0104 : Local de quarantaine

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe I Partie A article II .4. h) - article 4.IV de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Afin de maîtriser le risque d'introduction de dangers sanitaires par des suidés futurs reproducteurs au sein d'exploitation détenant des reproducteurs, une période d'isolement des suidés introduits doit être observée dans un local ou un enclos de quarantaine sauf pour les élevages détenant des reproducteurs en autorenouvellement.

Situation attendue : Toutes les exploitations détenant des suidés reproducteurs doivent être équipées d'un local ou enclos destiné à la mise en quarantaine des futurs reproducteurs introduits. Les cochettes d'autorenouvellement engraisées sur un autre site d'exploitation dont le statut sanitaire est identique au site de destination doivent également faire l'objet d'un passage par un local de quarantaine.

Le local de quarantaine doit être situé à distance des autres bâtiments (30 à 50 mètres recommandés) ou être adjacent aux autres bâtiments hébergeant des suidés mais dans ce cas sans communication par les combles ou fosses à lisier.

Les suidés doivent être déchargés directement dans le local de quarantaine sans passage dans les autres bâtiments d'élevage.

La période d'isolement des suidés doit être d'une durée suffisante (2 semaines recommandées) avant introduction.

Cf évaluation du sous-item B0305.

Flexibilité :

La période d'isolement de 2 semaines est à titre indicatif.

Une communication par un couloir d'accès entre le local de quarantaine et les autres locaux d'élevage est acceptée.

En cas non-conformité sur l'absence de communication du bâtiment de quarantaine avec les autres bâtiments par l'intermédiaire des fosses à lisier, il convient de laisser au détenteur des échéances suffisantes pour réaliser une mise en conformité en fonction des capacités d'investissement et des difficultés techniques de réalisation

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation est portée sur :

- La présence d'un local ou d'un enclos destiné à la quarantaine sans communication par les fosses ou les combles avec les autres bâtiments

Une absence d'un local ou d'un enclos destiné à la quarantaine est considérée comme une non-conformité majeure.

Item B02 : Véhicules, matériels, produits et semences

Référence réglementaire : article 4.II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Afin de maîtriser le risque d'introduction de dangers sanitaires par les véhicules, le matériel et les produits entrants au niveau du site d'exploitation le détenteur doit prendre des mesures de gestion telles que l'accès aux seuls véhicules indispensables au fonctionnement et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Situation attendue : En complément du plan de la circulation et du plan de gestion des flux, des procédures internes sont prévues dans le plan de biosécurité concernant l'accès et le nettoyage et désinfection des véhicules, l'introduction de matériel et produits au niveau du site d'exploitation. Les procédures sont appliquées.

Flexibilité : Pour les véhicules (tracteurs...) qui interviennent en zone d'élevage (opérations de paillage, d'alimentation des animaux...) et qui sont dédiés au site d'exploitation (pas de sortie extérieure), les mesures de biosécurité sont prévues par l'exploitant dans son plan de biosécurité (fréquence de nettoyage et désinfection, chaulage...)

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation générale de cet item dépend de l'évaluation des sous items B0201, B0202 et B0203 suivants.

Sous Item B0201 : Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation.

Référence réglementaire : article 4. II et article 7.II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Limiter au strict nécessaire les flux et la circulation des véhicules entrants sur le site d'exploitation afin de mieux maîtriser les risques d'introduction et de propagation de dangers sanitaires réglementés.

Situation attendue : Aucun véhicule non indispensable au fonctionnement de l'exploitation ne doit pénétrer et être stationné en zone professionnelle. L'accès du camion d'équarrissage en zone professionnelle est interdit.

Les véhicules des visiteurs doivent être stationnés au niveau de la zone publique.

On entend par « véhicule non indispensable au fonctionnement de l'exploitation » tout véhicule qui n'a pas utilité à être stationné en zone professionnelle pour y effectuer un déchargement, une livraison, un chargement, une intervention technique nécessitant la présence impérative de ce véhicule.

Flexibilité : Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs (techniciens, vétérinaires ...) peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle au plus éloigné de la zone d'élevage.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation est portée sur :

- L'absence de véhicule non indispensable au fonctionnement de l'exploitation stationné en zone professionnelle.
- L'absence de possibilités d'accès du camion d'équarrissage à l'intérieur de la zone professionnelle.

Sous Item B0202 : Contrôle du nettoyage et de la désinfection des transports de suidés.

Référence réglementaire : article 4.II de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction de dangers sanitaires réglementés par l'intermédiaire d'un véhicule mal nettoyé et/ou désinfecté.

Situation attendue : Le détenteur doit disposer d'une procédure visant à vérifier que les véhicules de collecte de suidés aient été préalablement nettoyés et désinfectés dès lors que ces véhicules arrivent à vide sur le site d'exploitation.

Cette procédure interne vise à vérifier :

- Que le transporteur dispose d'un document attestant un contrôle visuel favorable effectué après le dernier nettoyage de son véhicule et avant sa désinfection. Ce document doit être daté du jour du dernier transport de suidés effectué.
Ou,
- Que le véhicule est propre au moyen d'un contrôle visuel effectué par l'exploitant ou l'un de ses salariés.

Flexibilité : Il convient de s'assurer qu'à minima, le détenteur est informé de ces obligations de contrôle visuel. Le contrôle documentaire peut être exigé du transporteur sur la base de l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

Le détenteur n'est pas tenu de conserver des enregistrements de ces contrôles documentaires et/ou visuels.

Méthodologie et évaluation de conformité :

Vérifier que l'éleveur a connaissance des dispositions de contrôle documentaire et/ou visuel et qu'une procédure interne précise les conditions de ce contrôle.

L'évaluation est portée sur :

- L'existence d'une procédure de contrôle documentaire et/ou visuel du résultat du nettoyage des véhicules de transports de suidés.

Sous Item B0203 : Utilisation de matériel spécifique au site ou procédure de nettoyage et désinfection.

Référence réglementaire : article 4.II de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction et de propagation de dangers sanitaires réglementés par l'intermédiaire de matériel mal nettoyé et/ou désinfecté et utilisé au sein de plusieurs sites d'exploitations différents.

Situation attendue : Les matériels utilisés au niveau d'une zone d'élevage d'un site d'exploitation doivent être dédiés à ce site afin de ne pas constituer un vecteur de dangers sanitaires réglementés.

Certains matériels sont cependant utilisés dans plusieurs zones d'élevage de sites d'exploitations différentes (matériel de soins vétérinaires, échographe...). Avant d'être sortis d'une exploitation et utilisés dans une autre exploitation, ces matériels doivent être nettoyés et désinfectés une première fois puis à nouveau désinfectés en entrée sur le site de l'exploitation suivante.

Flexibilité : Certains types de matériel ne peuvent être nettoyés sans précaution particulière par risque de dommages. Ces matériels doivent être revêtus d'une housse à usage unique à chaque nouvelle entrée dans chaque zone d'élevage de site d'exploitation différent. Les housses usagées sont laissées sur place en zone d'élevage puis évacuées vers la filière de traitement de déchets.

Cet item ne concerne pas les matériels utilisés en zone professionnelle de sites d'exploitations différents mais uniquement les matériels utilisés en zone d'élevage.

Méthodologie et évaluation de conformité :

Vérifier par questionnaire les dispositions prises soit par le détenteur lui-même ou ses salariés, soit par les intervenants extérieurs (vétérinaires, techniciens...) en cas d'utilisation en zone d'élevage de matériels utilisés sur d'autres sites d'exploitation, vérifier l'existence d'une procédure de nettoyage et désinfection de ces matériels ou d'utilisation de housse à usage unique

L'évaluation est portée sur :

- L'existence d'une procédure adaptée de nettoyage et de désinfection (ou d'utilisation de housse à usage unique) en cas de matériel commun à plusieurs zones d'élevage de sites d'exploitations différents

Item B03 : Accès des personnes et sas sanitaire

Référence réglementaire : article 4.III et IV de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des personnes intervenant dans la zone d'élevage de suidés.

Situation attendue : Toutes les personnes qui entrent dans une zone d'élevage de suidés, quel que soit le motif de leur présence, doivent prendre des dispositions de biosécurité visant à maîtriser les risques d'introduction et de diffusion de dangers sanitaires réglementés au sein de cette zone d'élevage et à maîtriser les risques de diffusion vers d'autres exploitations.

Un sas sanitaire permet d'assurer une maîtrise de ces risques à deux conditions :

- Si ce sas est correctement implanté, agencé et équipé ;
- Si ce sas est rigoureusement utilisé.

Il convient donc de s'assurer que ces deux conditions sont respectées pour considérer que les risques liés au vecteur humain sont maîtrisés.

Il convient également de s'assurer que la circulation des personnes au sein de la zone d'élevage et notamment la circulation entre bâtiments ou l'accès au local de quarantaine est réalisée selon des

conditions de biosécurité satisfaisantes. Pour cela, et dans certaines configurations de sites d'exploitation dont les bâtiments ou enclos sont trop éloignés les uns des autres par exemple, des sas sanitaires supplémentaires peuvent s'avérer indispensables.

Le détenteur doit assurer une traçabilité des personnes extérieures ayant eu accès à la zone d'élevage afin de disposer, le cas échéant, de ces éléments en vue d'une enquête épidémiologique. Il appartient au détenteur de limiter au strict minimum les visites au sein de la zone d'élevage.

Des dispositions particulières s'appliquent au chauffeur de camion de livraison ou de collecte de suidés lors de déchargement ou de chargement d'animaux.

Flexibilité : Dans certaines configurations de site d'exploitation, l'implantation d'un « sas sanitaire » en limite de la zone professionnelle et de la zone d'élevage ne peut être réalisée. Un « local sanitaire » peut être réservé au lavage des mains et au changement de tenue selon certaines conditions.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation générale de cet item dépend :

- des évaluations portées sur les sous items B0301, B0302, B0303, B0304 et B0305.

Une non-conformité majeure portée sur l'un des sous items B0301, B0302, B0304 et B0305 oblige à considérer l'item B03 en non-conformité majeure puisque des défaillances dans la biosécurité liée à l'accès et à la circulation des personnes ont été observées.

Il convient dans les évaluations de l'item et des sous-items suivants de prendre en compte la fréquence et la diversité des intervenants dans la zone d'élevage. Selon les types de fonctionnement et la taille des exploitations, le nombre d'intervenants est très différent, allant d'une seule personne à plusieurs. Il convient également d'identifier si ces intervenants, selon leur activité, sont amenés à circuler d'une exploitation à une autre, ou, le cas échéant, d'être en lien avec d'autres exploitations commerciales ou non de suidés ou de pratiquer des activités de chasse. Le risque d'introduction de dangers sanitaires sera, par conséquent, d'autant plus important, selon cette fréquence et cette diversité. Les mesures de biosécurité liées à la circulation des personnes en zone d'élevage devront être proportionnées en fonction de ces critères que ce soit au niveau des moyens structurels mis en place ou au niveau du respect des procédures d'accès.

Sous Item B0301 : Sas : Implantation, conception et équipements

Référence réglementaire : article 4.III et IV de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des personnes intervenantes dans la zone d'élevage de suidés. Les conditions d'implantation, de conception et d'équipements du sas sanitaire doivent permettre de respecter une procédure satisfaisante de lavage des mains et changement de tenue avant entrée dans la zone d'élevage.

Situation attendue :

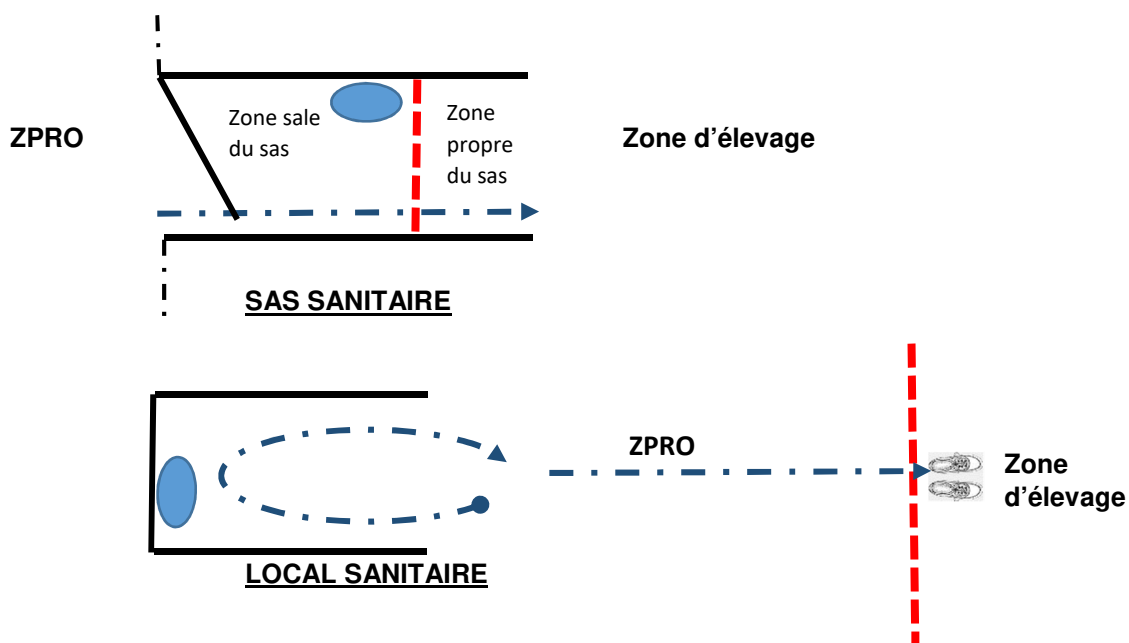
- **Implantation :** le sas sanitaire est implanté en limite de la zone professionnelle et de la zone d'élevage de façon à interdire aux utilisateurs l'accès dans la zone d'élevage sans procéder à un changement de tenue et à un lavage des mains.
Seul un local sanitaire, dont les conditions d'utilisation diffèrent de celles d'un sas sanitaire, peut être implanté en zone professionnelle (cf item B0302).
- **Conception :** Un sas sanitaire (et un local sanitaire) est conçu selon le principe de la marche en avant et doit disposer d'à minima deux zones distinctes :
 - o En entrée, une zone dite « sale » ou dénommée également « partie extérieure du sas »
 - o En sortie, une zone dite « propre » ou dénommée également « partie intérieure du sas »

Le sol et les parois doivent être propres et entretenus.

Les 2 zones sont délimitées par un banc, une planche, un caillebotis ou un marquage au sol. La surface du sas sanitaire doit être suffisamment importante et proportionnelle aux nombres d'utilisateurs réguliers pour permettre une utilisation aisée.

Pour information, un sas peut être également constitué de 3 zones (zone sale, zone intermédiaire et zone propre) quand, par exemple, un caillebotis est posé sur le sol au niveau du dispositif de lavage des mains, permettant ainsi aux intervenants de se déchausser en zone sale et ensuite de se laver les mains après avoir manipulé leurs vêtements et chaussures personnelles.

- **Equipements** : le sas (ou un local sanitaire) doit être équipé d'un système en permanence fonctionnel pour le lavage des mains avec essuie-mains en tissu propre ou de papier à usage unique. Lorsqu'un lavabo approvisionné en continu en eau courante ne peut être installé, un jerrican en plastique muni d'un robinet permet des opérations de lavage des mains.
- Des tenues d'élevage (combinaisons, chaussures, bottes) propres sont disponibles dans la zone « propre » du sas sanitaire (ou des tenues et surbottes à usage unique stockées en zone sale)



Flexibilité : les autres moyens et équipements mis à disposition dans le sas sanitaire (supports de vêtements extérieurs, douche, pose de charlotte...) sont à l'initiative du détenteur.

Une porte en sortie du sas et donnant accès à la zone d'élevage n'est pas exigée.

La conception du sas peut être basée sur un simple couloir entre 2 parois non revêtues d'un plafond.

Pour les enclos et parcs hébergeant des suidés en plein air, le sas sanitaire peut être réduit à une zone de franchissement entre zone professionnelle et zone d'élevage. Le sas doit cependant être délimité par des parois et protégé d'un toit afin de conserver le sas abrité et le sol sec. Dans ce cas de figure, la séparation entre zone sale et zone propre doit être stricte, un dispositif de lavage des mains présent ainsi que des tenues d'élevage à disposition (bac plastique, sac étanche...) en zone « propre ».

Un vestiaire peut être considéré comme un local sanitaire sans délimitation de 2 zones s'il dispose d'un système fonctionnel de lavage et de séchage des mains, de tenues propres destinées à intervenir dans la zone d'élevage. Dans ce cas, le changement de chaussures doit s'effectuer juste avant l'entrée en zone d'élevage (cf item B0302).

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation du sous-item **B0301** dépend du respect des trois critères implantation, conception et équipements.

Une absence de sas (ou de local sanitaire) ou un sas mal implanté ou non équipé et/ou non fonctionnel (absence lave-mains, eau, zones sale et propre du sas définies) sont considérés comme des non-conformités majeures.

Sous Item B0302 : Sas - Utilisation et Procédures

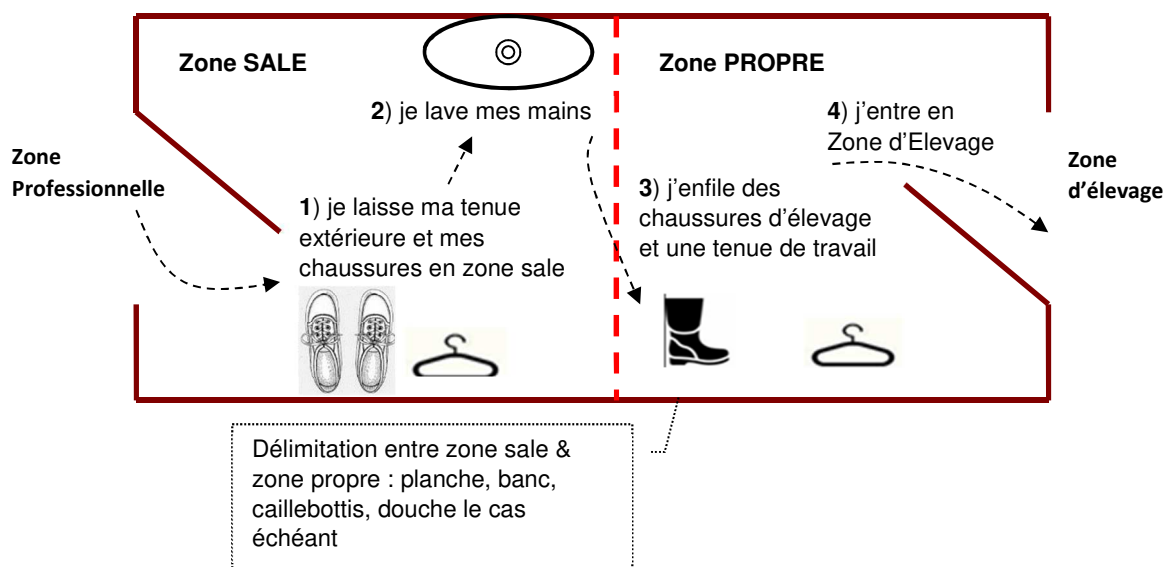
Référence réglementaire : article 4.III de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des personnes intervenantes dans la zone d'élevage de suidés.

Situation attendue : Toute personne qui intervient en zone d'élevage, quel qu'en soit le motif, doit respecter des bonnes pratiques d'utilisation du sas sanitaire et les procédures internes affichées dans le sas sanitaire.

Il convient de s'assurer que le principe de la marche en avant est respecté dans un sas selon l'ordre suivant :

- Dépôt des vêtements extérieurs en zone « sale » du sas (vêtements puis chaussures ou chaussures puis vêtements selon les cas) ; Aucun vêtement extérieur déposé en zone « propre » du sas.
- Puis lavage des mains et séchage ;
- Puis, en zone « propre » du sas revêtir la tenue « d'élevage » et pose des chaussures ou bottes.
- Puis entrée en zone d'élevage.



Une procédure d'utilisation du sas (ou du local sanitaire) doit être affichée à destination des intervenants extérieurs.

Flexibilité :

Pour le local sanitaire, une marche en avant n'est pas exigée si les vêtements extérieurs sont stockés séparément des tenues destinées à la zone d'élevage, si un dispositif de lavage des mains est installé et si un changement de chaussures est effectué juste avant l'entrée dans la zone d'élevage. Les chauffeurs de camion de livraison ou de collecte de suidés peuvent accéder aux couloirs des bâtiments dans les exploitations qui sont en cours d'installation de quais de chargement ou de

déchargement et dans les exploitations qui procèdent uniquement à de l'engraissement de suidés en bande unique.

L'utilisation de pédiluves n'est pas recommandée au regard de la souillure rapide des dispositifs et des contraintes de renouvellement fréquent du désinfectant qui rendent l'efficacité réduite et aléatoire.

Méthodologie et évaluation de conformité :

Sas sanitaire : l'évaluation du sous-item **B0302** porte sur :

- Le respect du principe de la marche en avant pour le sas ;
- Le lavage et séchage des mains;
- Le franchissement de la limite entre zone sale et zone propre après lavage et séchage des mains et enfillement d'une tenue d'élevage à usage unique ou non et chaussures ou bottes ou surbottes dédiées;
- Un sas sanitaire est réservé uniquement à cet usage et tenu propre et rangé.

Local sanitaire : l'évaluation du sous-item **B0302** porte sur ::

- Le stockage des tenues extérieures dans le local sanitaire et séparé physiquement des tenues d'élevage;
- Le lavage et séchage des mains ;
- L'enfillement d'une tenue d'élevage ;
- Le changement de chaussures (ou port de surbottes) avant entrée en zone d'élevage ;
- Un local sanitaire réservé uniquement à cet usage (excepté pour la livraison éventuelle de matériel, semence et médicaments en zone sale) et tenu propre et entretenu.

Une absence d'utilisation du sas sanitaire (ou de local sanitaire) par un intervenant présent en zone d'élevage est considérée comme une non-conformité majeure.

NB : utilisation de pédiluves

L'utilisation d'un pédiluve à la place de l'utilisation d'un sas sanitaire (ou de changement préalable de chaussures) n'est pas tolérée. L'efficacité d'un pédiluve est très aléatoire et dépend de sa propreté et du renouvellement fréquent de la solution désinfectante.

Sous Item B0303 : Registre des intervenants

Référence réglementaire : article 4.III de l'arrêté du 16 octobre 2018. Articles 9 et 11 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Objectif : Disposer d'informations épidémiologiques précises sur les mouvements de personnes au sein d'un site d'exploitation en cas d'alerte sur un danger sanitaire réglementé

Situation attendue : Le détenteur doit tenir à jour un registre de toutes les personnes extérieures qui entrent en zone d'élevage. Chaque intervenant doit émarger le registre à la date du jour de l'intervention.

Les informations doivent être lisibles et le registre doit être conservé pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Flexibilité : Les salariés de l'exploitation et co-exploitants ne sont pas tenus de compléter le registre. Le chauffeur qui livre ou embarque des suidés n'est pas tenu de compléter le registre si son intervention se limite à l'accès au quai d'embarquement et à l'aire de stockage ou aux couloirs d'un élevage d'engraissement en bande unique.

Le support d'enregistrement et son rangement sont laissés à l'initiative du détenteur.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation du sous-item **B0303** dépend de la présence d'un registre des intervenants et de sa lisibilité.

Sous Item B0304 : Procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés

Référence réglementaire : article 4.I et III de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des chauffeurs de transport de suidés domestiques.

Situation attendue : Les chauffeurs de transport de suidés domestiques ne doivent pas pénétrer en zone d'élevage (hormis par le sas sanitaire en respectant les procédures d'utilisation). L'intervention du chauffeur doit se limiter au quai d'embarquement (ou de débarquement) et à l'aire de stockage pour les exploitations qui disposent de ces équipements.

Par dérogation, pour les exploitations qui ne disposent pas d'aire de stockage (cf item B0103) et pour les exploitations qui procèdent uniquement à de l'engraissement de suidés en bande unique, le chauffeur peut avoir accès aux couloirs d'un bâtiment d'élevage si :

- Il n'accède pas aux salles d'élevage du bâtiment ;
- Si le (ou les) couloir(s) de ce bâtiment sont nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés.

Flexibilité :

Si le transport est réalisé par le détenteur lui-même (ou l'un de ses salariés) pour transporter des suidés directement vers l'abattoir ou vers un autre site exploité sous la même entité juridique (raison sociale) le détenteur doit prévoir les mesures de biosécurité mises en œuvre lors du chargement et du déchargement dans le plan de biosécurité de l'exploitation.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'inspecteur peut évaluer, auprès du détenteur, par questionnaire, la procédure d'intervention des chauffeurs lors de l'embarquement ou du débarquement de suidés ou évaluer par observation directe les pratiques du chauffeur s'il est présent lors des opérations.

L'évaluation de la conformité du sous-item **B0304** dépend de l'accès d'un chauffeur directement à la zone d'élevage (salles d'élevage) sans utilisation du sas sanitaire. Il appartient au détenteur de prendre les dispositions pour faire respecter les mesures de son plan de biosécurité.

L'accès direct d'un chauffeur aux salles d'élevage ou enclos d'élevage ou parcours plein air est considérée comme une non-conformité majeure.

Les pratiques de nettoyage et de désinfection des couloirs d'un bâtiment dans lesquels un chauffeur est intervenu sont évaluées au sous-item D0201.

NB : Dans le cas où un détenteur observe que les pratiques d'un chauffeur sont non-conformes, il doit refuser le chargement de ces animaux (article 7 de l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires via le transport par véhicules routiers de suidés vivants)

Sous Item B0305 : Mesures de biosécurité au niveau du local de quarantaine

Référence réglementaire : article 4.IV de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction, de diffusion de dangers sanitaires réglementés par des suidés introduits dans des exploitations détenant des reproducteurs et par les intervenants ayant eu contact avec ces animaux.

Situation attendue : Le détenteur de suidés reproducteurs doit disposer d'une procédure interne de biosécurité pour les interventions de personnes au niveau du local de quarantaine. Cette procédure doit, à minima, indiquer qu'un changement de chaussures et de tenue est réalisé lors de l'entrée dans le local de quarantaine.

Les moyens visant à respecter la procédure seront présents au niveau du local de quarantaine (présence de tenues et de chaussures réservées (ou surbottes) à l'usage en quarantaine) ou d'un sas sanitaire spécifique à la quarantaine.

Flexibilité :

Cette disposition ne s'applique qu'aux élevages détenant des suidés reproducteurs introduits en provenance d'autres sites d'exploitation (sans autorenouveau strict).

Un sas sanitaire spécifique à la quarantaine n'est pas exigé mais, dès lors que les conditions de mise en œuvre de la procédure interne de biosécurité ne sont pas suffisantes ou ne sont pas respectées et ne permettent pas une maîtrise des risques de diffusion par les intervenants entre le local de quarantaine et les autres bâtiments ou enclos, un sas sanitaire supplémentaire et spécifique peut être imposé.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité du sous-item **B0305 dépend de :**

- La présence dans le plan de biosécurité d'une procédure liée à l'accès des personnes dans le local de quarantaine ;
- Du respect de la procédure spécifique de biosécurité par les intervenants ;
- De la présence des moyens suffisants pour permettre le respect de la procédure interne de biosécurité.

L'accès de personnes au niveau du local de quarantaine sans aucune mesure de biosécurité est considéré comme une non-conformité majeure.

Chapitre C : Gestion de l'alimentation et des litières

C	Gestion de l'alimentation et des litières	Notation A B C D
<i>C01</i>	<i>Absence de nourrissage à partir de déchets de cuisine et de table</i>	Notation A B C D
<i>C02</i>	<i>Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages</i>	Notation A B C D
<i>C03</i>	<i>Protection des litières</i>	Notation A B C D

Item C01 : Absence de nourrissage à partir de déchets de cuisine et de table

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Article 11. 1. B du règlement (UE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et son règlement d'application (CE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction de dangers sanitaires réglementés par l'alimentation des suidés d'élevage.

Situation attendue : Aucune alimentation des suidés d'élevage n'est autorisée à partir des déchets de cuisine et de table au regard du risque de transmission directe d'un danger sanitaire réglementé notamment le virus de la Peste Porcine Africaine, celui-ci pouvant survivre plus de 140 jours dans des produits charcutiers de fumaison ou de salaison selon l'ANSES.

Les déchets de cuisine et de table sont considérés au titre du règlement (UE) 142-2011 de la Commission comme : « tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages »;

Cette définition intègre toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats y compris le pain servi mais non consommé). Les huiles alimentaires ou de cuisson usagées (HCU) issues de ces cuisines font également partie des déchets de cuisine et de table y compris les huiles d'origine végétale.

Les déchets végétaux seuls et issus d'usine de traitement de légumes (conserveries, surgélation...) ou issus de légumerie annexée à un établissement de restauration ou de commerces de détail ne sont pas considérés comme déchets de cuisine et de table, si leurs stockages et manipulations ont été réalisés à l'écart de tout sous-produit animal. Voir site du MAA et le Guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir <https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives>

Le détenteur doit assurer qu'aucun déchet de cuisine ou de table n'est introduit au sein de l'alimentation des suidés détenus et que la gestion éventuelle des déchets de cuisine et de table issus d'une restauration sur site sont gérés de telle façon qu'ils sont exclus de toute possibilité de consommation par des suidés domestiques.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur le respect de cette disposition par les détenteurs de suidés de compagnie (seule disposition de l'arrêté du 16 octobre 2018 qui s'appliquent à cette catégorie de détenteurs), par les détenteurs non commerciaux de suidés domestiques, par les responsables de parcs zoologiques et par les détenteurs commerciaux de quelques suidés domestiques élevés en activité annexe.

Flexibilité :

Aucune flexibilité y compris pour les détenteurs de suidés dit « de compagnie »

Méthodologie et évaluation de conformité :

Questionnement par l'inspecteur du détenteur sur les pratiques d'alimentation des suidés (origine de l'alimentation, type d'alimentation ...) afin de vérifier l'introduction éventuelle de déchets de cuisine et de table et questionnement sur d'éventuelles pratiques de restauration sur place du personnel.

Le constat d'alimentation de suidés à partir de déchets de cuisine et de table est une non-conformité majeure qui doit faire l'objet des sanctions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Item C02 : Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction de dangers sanitaires réglementés par l'alimentation des suidés d'élevage.

Situation attendue : Tous les aliments destinés à l'alimentation des suidés doivent être inaccessibles à des suidés sauvages. Ils doivent donc être stockés dans des silos ou des contenants fermés. Les accès aux silos horizontaux doivent être protégés par des barrières empêchant l'intrusion d'un suidé sauvage. Les aliments en sacs doivent être stockés dans un endroit protégé de l'accès à des suidés sauvages (porte ou barrière fermée). Les accès aux fabriques d'aliment à la ferme (FAF) sont également protégés pour éviter l'accès des suidés sauvages. Les dessous des silos extérieurs de stockage d'aliment doivent être nettoyés afin d'éviter la présence d'anciens résidus d'aliments.

Flexibilité : Dans certaines configurations d'exploitation l'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle peut être plus aisément réalisée (voir item G0304). L'exploitant peut alors juger

que cette installation de clôture en périphérie protège son exploitation de l'intrusion d'un suidé et le dispense des équipements de protection sur le stockage d'aliments en silos horizontaux. L'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle n'accorde aucune dispense systématique sur des mesures de biosécurité liées à la circulation des intervenants, à la protection des stockages de litières ou d'alimentation ; du fait, d'une part, qu'aucune condition technique n'est fixée sur l'installation de la clôture de la zone professionnelle et d'autre part, parce que la clôture de la zone professionnelle n'est considérée que comme une mesure complémentaire de biosécurité. Cependant, dans l'éventualité d'une zone professionnelle clôturée entièrement d'un système de protection permettant d'assurer parfaitement l'absence d'intrusion d'un suidé sauvage au sein de celle-ci (clôture tendue, résistante, de hauteur suffisante, sans possibilité de soulèvement par le bas, ni de creusement à sa base par un enfouissement dans le sol, du béton ou du bitume) la dispense des équipements de protection du stockage des aliments silos horizontaux sur l'extérieur est cohérente.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item C02 dépend de :

- L'absence de possibilité d'accès aux aliments destinés aux suidés domestiques et à leur consommation par des suidés sauvages.

Un stockage d'aliments destinés aux suidés domestiques non protégé vis-à-vis d'une intrusion de suidés sauvage est une non-conformité majeure.

Item C03 : Protection des litières

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise du risque d'introduction de dangers sanitaires réglementés par des litières destinées à l'élevage des suidés domestiques.

Situation attendue : Toutes les litières destinées aux suidés domestiques doivent être inaccessibles à des suidés sauvages et protégées de l'humidité. Les litières doivent donc être :

- Stockées dans des hangars à l'abri de la pluie ou sous des bâches imperméables à l'eau.
- Stockées dans des lieux inaccessibles aux suidés sauvages (hangar fermé par des portes ou barrières ou clôture à fils superposés électrifiés, stockées en hauteur en grenier, stockées sous une bâche recouvrant intégralement le tas...).

Flexibilité :

En élevages mixte laitier et porcin, les fréquences d'intervention au niveau des hangars de stockage rendent parfois difficiles de maintenir fermés les accès de ces hangars. Dans ce type d'exploitations, les litières destinées aux suidés peuvent être stockées au-dessus des litières destinées aux bovins afin d'assurer une protection vis-à-vis du contact avec des suidés sauvages. Cependant, en cas d'exploitation située dans une zone réglementée, une protection physique, telle que prévue ci-dessus sera mise en œuvre.

Dans certaines configurations d'exploitation l'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle peut être plus aisément réalisée (voir item G0304). L'exploitant peut alors juger que cette installation de clôture en périphérie protège son exploitation de l'intrusion d'un suidé et le dispense des équipements de protection sur le stockage de litière. L'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle n'accorde aucune dispense systématique sur des mesures de biosécurité liées à la circulation des intervenants, à la protection des stockages de litières ou d'alimentation ; du fait, d'une part, qu'aucune condition technique n'est fixée sur l'installation de la clôture de la zone professionnelle et d'autre part, parce que la clôture de la zone professionnelle n'est considérée que comme une mesure complémentaire de biosécurité. Cependant, dans l'éventualité d'une zone professionnelle clôturée entièrement d'un système de protection permettant d'assurer parfaitement l'absence d'intrusion d'un suidé sauvage au sein de celle-ci (clôture tendue, résistante,

de hauteur suffisante, sans possibilité de soulèvement par le bas, ni de creusement à sa base par un enfouissement dans le sol, du béton ou du bitume) la dispense des équipements de protection du stockage des litières sur l'extérieur est cohérente.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item C03 dépend de :

- L'absence de possibilité d'accès aux litières destinées aux suidés domestiques par des suidés sauvages.
- L'absence de constat de stockage de litière humide, ou moisie ou de constat de litière stockée sans une protection intégrale contre les pluies.

NB : La réglementation n'impose pas de dispositions spécifiques sur l'origine des litières notamment les pailles. Cependant, des restes de cadavres de suidés sauvages peuvent être éventuellement présents dans ces pailles. Au regard de la durée de vie du virus celui-ci, selon l'Anses pouvant « *malgré la putréfaction, persister pendant de longues périodes dans certains tissus comme la moelle osseuse* » (Saisine n°2018-SA-0237), il convient d'attirer l'attention des détenteurs sur l'origine de leurs litières notamment quand celles-ci sont importées ou issues de régions dans lesquelles des cas de peste porcine africaine dans la faune sauvage ont été décelés. Un stockage préalable de 90 jours avant utilisation sous les suidés est recommandé par l'IFIP et la SNGTV pour les pailles importées ou d'origine inconnue.

L'EFSA rapporte d'après Kovalenko et al. Que le virus resterait viable dans des cadavres de sangliers contaminés expérimentalement, par du sang infecté, pendant 81 jours (en été-automne) après enfouissement dans le sol à une profondeur de 12 cm, et pendant 192 jours lorsque laissés à la surface du sol (EFSA Panel on Animal Health Welfare 2014, Kovalenko, Sidorov, et Burba 1964)

Chapitre D : Nettoyage-Désinfection- Vide sanitaire

D	Nettoyage-Désinfection- Vide sanitaire	Notation A B C D
D01	Entretien des abords	Notation A B C D
D02	Plan de nettoyage et de désinfection	Notation A B C D
D0201	Nettoyage et désinfection des quais et aires de stockage ou chaulage en plein air	Notation A B C D
D0202	Nettoyage et désinfection de l'aire d'équarrissage	Notation A B C D

Item D01 : Entretien des abords

Référence réglementaire : article 6.I et 6.II de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise de la propreté générale du site d'exploitation afin d'éviter la possibilité de colonisation par des nuisibles (rongeurs...), permettre une désinfection efficace des abords et éviter la persistance éventuelle d'une contamination des sols.

Situation attendue : Les abords des bâtiments, parcs et enclos doivent être maintenus propres, dégagés de tout objet inutile ou d'encombrants. La végétation doit être entretenue afin d'éviter des niches écologiques auprès des bâtiments, parcs ou enclos. Les fossés autour des bâtiments doivent être en état pour permettre l'écoulement des eaux.

Au niveau des abords et accès proches des bâtiments, les sols doivent être nettoyés en cas de souillures par des fumiers ou lisiers.

Les accès pour les personnes et animaux aux bâtiments doivent être réalisés sur des aires bétonnées ou stabilisées pour éviter les contaminations croisées par le sol (absence de boue, eau stagnante...)

Flexibilité : Une flexibilité est possible selon la saison notamment en période de pousse de la végétation. En période automnale, plus propice à la recherche de refuges par les nuisibles, l'entretien des abords doit, au contraire, être maîtrisée.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item D01 dépend de :

- L'absence d'encombrants ou d'objets inutiles stockés près des bâtiments
- L'absence de végétation abondante et non maîtrisée autour des bâtiments, parcs ou enclos
- L'absence d'importants résidus de fumiers ou de lisiers en zone professionnelle
- L'absence de sol boueux, d'ornières, d'eau stagnante à proximité des accès aux bâtiments
- L'état général de propreté de la zone professionnelle à proximité de la zone d'élevage.

Item D02 : Plan de nettoyage et de désinfection

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe I Partie A article II .4. a) - articles 3.I et 6.I– point 6 de l'annexe I de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Objectif : Maîtrise des risques de diffusion et de persistance de dangers sanitaires réglementés. Maîtrise de la propreté générale de la zone d'élevage. Maîtrise de l'ambiance générale du milieu de vie des animaux. S'assurer que les opérations de nettoyage et de désinfection ont été programmées et réalisées selon des procédures adaptées.

Situation attendue : Le détenteur doit présenter un plan prévisionnel de la fréquence des opérations de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des bâtiments, parcs et enclos dans lesquels sont détenus des suidés et des voies de circulation sur lesquelles ils circulent. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être prévues et réalisées après départ de la totalité des suidés détenus dans chaque bâtiment, salle, enclos, parcs ou local de quarantaine.

Ce plan prévisionnel précise également les fréquences prévues de rotation des bandes au sein des salles ou de vide sanitaire des locaux d'élevage et des parcours.

Le plan doit présenter les produits détergents et désinfectants utilisés et les procédures destinées au nettoyage et destinées à la désinfection. Les produits biocides désinfectants utilisés doivent être conformes :

- Date d'utilisation optimale respectée
- produits biocides disposant d'une AMM ou à minima déclaré sur l'inventaire des produits biocides site SIMMBAD <https://simmbad.fr/public/servlet/accueilGrandPublic.html?>
- Utilisés selon le « type de produit » et « l'usage « prévu dans l'inventaire des produits biocides »

Il n'est pas exigé d'enregistrements des dates des opérations de nettoyage et de désinfection, ni d'enregistrements des calculs de dose de désinfectants utilisés, du fait des multiples rotations des animaux en interne dans certains types d'élevage qui entraînent de fréquentes opérations de nettoyage et de désinfection.

Le détenteur peut se référer aux Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène validés pour définir les procédures mises en œuvre. Les procédures mises en œuvre doivent néanmoins être cohérentes et adaptées au type d'élevage et aux matériels utilisés par le détenteur.

Flexibilité :

Les opérations de désinfection ne concernent pas les parcours en plein air. Seuls les abris en plein air doivent être nettoyés et désinfectés après départ des animaux. Il conviendra de s'assurer que ces abris sont dans un état permettant des opérations de nettoyage et de désinfection efficaces. Les abris

non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes).

Les détenteurs de suidés en exploitations non commerciales ne sont pas tenus de présenter un plan prévisionnel de la fréquence des opérations de nettoyage et de désinfection. Cependant, en cas d'inspection, il convient de s'assurer que le détenteur réalise des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux dès que ceux-ci sont vides en vérifiant les moyens de nettoyage et de désinfection dont il dispose. Les items D0201 et D0202 ne sont pas évalués.

Méthodologie et évaluation de conformité :

Le contrôle du plan de nettoyage et de désinfection est réalisé par examen documentaire. Il conviendra de vérifier, qu'à partir du prévisionnel des opérations de nettoyage et de désinfection, que chaque bâtiment, salle, enclos, parc ou local de quarantaine, précédemment vidé totalement des suidés détenus, fait l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection. L'examen des éléments de traçabilité des mises en place et des départs d'animaux du registre d'élevage permet de vérifier la cohérence de la périodicité des opérations de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire avec le fonctionnement de l'élevage.

L'évaluation générale de la conformité de l'item D02 dépend de :

- La présence d'un plan de nettoyage et désinfection présentant la fréquence des opérations de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire selon les bâtiments, salles, enclos, parcs et du local de quarantaine.;
- La cohérence de ce plan avec la rotation des suidés au sein de l'élevage.
- Et de l'évaluation des sous-items D0201 et D0202.

Sous Item D0201 : Désinfection des quais et aires de stockage ou chaulage en plein air.

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe I article II .4. f) - article 6.I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction et de persistance de dangers sanitaires réglementés par les quais d'embarquement ou de débarquement et les aires de stockage des suidés.

Situation attendue : Les quais d'embarquement ou de débarquement (ou les zones dédiées en élevage plein) et les aires de stockage des suidés sont obligatoires (conditions prévues à l'item B0103). Ces zones, situées à l'extérieur, sont un lieu sur lequel circulent les chauffeurs des camions de livraison ou de collecte et présentent un risque de contamination si des mesures de nettoyage et de désinfection ne sont pas réalisées régulièrement.

Ces quais d'embarquement ou de débarquement et les aires de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation (départ ou arrivée de suidés). Dans le cas où, lors de l'arrivée ou de départ de suidés, le personnel en tenue d'élevage n'intervient pas sur ces zones, les opérations de nettoyage et de désinfection seront réalisées, à minima, une fois par mois.

Le plan de nettoyage et de désinfection doit prévoir ces opérations par l'intermédiaire d'une procédure particulière.

En élevage plein air, la surface du sol qui est réservée à l'embarquement ou au débarquement des suidés doit faire l'objet d'une désinfection par épandage de chaux. Pour information, l'emploi de chaux vive (oxyde de calcium) est plus efficace que l'emploi de chaux éteinte (hydroxyde de calcium). A une dose recommandée de 500 g/m², la chaux vive présente le double intérêt d'augmenter le pH au niveau de sol et de provoquer une réaction exothermique en présence d'eau ce qui, selon l'Anses est « *particulièrement important pour l'élimination des micro-organismes qui ne seraient pas sensibles au seul pH* » (Saisine n° 2016-SA-0196). L'utilisation de chaux éteinte ne permet qu'une augmentation du pH au niveau du sol mais son utilisation ne présente pas de danger pour les utilisateurs et pour les animaux (risques de brûlures).

Flexibilité : Dans le cas où les opérations de chargement et de transport des animaux sont réalisées par le détenteur lui-même ou son personnel (envoi vers l'abattoir par exemple), il n'est pas imposé d'opérations systématiques de nettoyage et de désinfection ou de chaulage après chaque départ.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'inspecteur vérifie visuellement que les moyens prévus pour le nettoyage et de désinfection des quais de chargement ou déchargement et des aires de stockage des suidés sont disponibles (point d'eau, poste de désinfection ...) et adaptés.

En élevage plein air, l'inspecteur vérifie que le détenteur dispose de chaux, et le cas échéant, que la surface du sol qui est réservée à l'embarquement ou au débarquement des suidés est chaulée ou porte des résidus de chaux.

L'évaluation de la conformité du sous item D0201 dépend de :

- La présence d'une procédure de nettoyage et de désinfection des quais de chargement ou déchargement et des aires de stockage ou de chaulage des zones réservées à l'embarquement ou au débarquement des suidés ;
- La disponibilité de moyens techniques pour effectuer ces opérations (point d'eau à proximité, poste de désinfection, stockage de chaux...)

Sous Item D0202 : Nettoyage et désinfection de l'aire d'équarrissage

Référence réglementaire : article 7.II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction et de persistance de dangers sanitaires réglementés.

Situation attendue : L'aire réservée à l'enlèvement des cadavres, située en zone publique, doit faire l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection. Le sol et les équipements doivent être propres (absence de souillures visibles). Le plan de nettoyage et de désinfection doit comporter une procédure précisant les moyens prévus et la périodicité des opérations.

Flexibilité : La périodicité des opérations de nettoyage et de désinfection est laissée à l'initiative du détenteur. Pour autant, en cas de souillures après un enlèvement, ces opérations doivent avoir été réalisées « en tant que de besoin ». Dans les élevages de taille importante pour lesquels les enlèvements de cadavres sont fréquents, la périodicité de ces opérations doit être, à minima, hebdomadaire.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'inspecteur vérifie visuellement que les moyens prévus pour le nettoyage et la désinfection de l'aire d'équarrissage sont disponibles et cohérents et vérifie la propreté des équipements et de l'aire d'équarrissage.

L'évaluation de la conformité du sous item D0202 dépend de :

- La propreté des équipements et de l'aire d'équarrissage ;
- L'existence d'une procédure pour les opérations de nettoyage et de désinfection de l'aire d'équarrissage.

Un constat de souillures étendues au niveau de l'aire d'équarrissage ou sur les équipements dans un délai supérieur à 8 jours après le dernier enlèvement est une non-conformité majeure.

Chapitre E : Lutte contre les nuisibles

E	Lutte contre les nuisibles	Notation A B C D
E01	Protection des accès à la zone d'élevage contre les nuisibles	Notation A B C D
E02	Procédure de dératisation	Notation A B C D

Item E01 : Protection des accès à la zone d'élevage contre les nuisibles

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe I partie A article II .4. f) –

Article 6.II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des nuisibles. Maîtrise de l'hygiène générale du site.

Situation attendue :

- Absence d'infestation de nuisibles (rats, souris...) dans tous les locaux d'élevage et locaux annexes (fabrication d'aliment à la ferme...)
- Absence de possibilités de passages de nuisibles (rats, souris...) dans les bâtiments : dus à un trous béants, tôles ou soubassements détériorés par manque d'entretien des parois ;
- Absence de constats de passages de nuisibles.

L'entretien des abords proches des bâtiments afin d'éviter des niches écologiques propices à la colonisation des nuisibles est évalué en item D01.

Flexibilité : pas de flexibilité sur ce point

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'inspecteur vérifie visuellement :

- L'état extérieur des bâtiments d'élevage pour identifier un manque d'entretien flagrant des bâtiments.
- La présence éventuelle de nuisibles au sein des bâtiments d'élevage ou de leurs traces.

L'évaluation de la conformité de l'item E01 dépend de :

- Du constat d'un manquement majeur dans l'entretien des bâtiments (trous béants, tôles ou soubassements détériorés...)
- La présence de nuisibles ou de traces de passage de nuisibles au sein des locaux et bâtiments
- D'une consommation des appâts à l'intérieur des bâtiments montrant une inefficacité du dispositif extérieur de lutte.

Item E02 : Gestion de la dératisation

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe I article II .4. f) –

Article 6.II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des nuisibles. Maîtrise de l'hygiène générale du site.

Situation attendue :

Un plan de lutte contre les nuisibles, essentiellement les rongeurs, doit être mis en place dans l'exploitation. La mise en œuvre du plan de lutte est réalisée par l'exploitant ou par un prestataire externe. Dans tous les cas, le détenteur des suidés est responsable de sa bonne réalisation.

Les produits rodenticides sont utilisés conformément aux conditions spécifiques prévues en annexe des règlements d'exécution (UE) de la commission approuvant les substances actives et conformément aux informations des fabricants destinés aux utilisateurs vis-à-vis des risques liés aux produits rodenticides anticoagulants, à la limitation de leur utilisation au strict nécessaire et aux mesures de précaution appropriées.

A noter que les conditions spécifiques prévues en annexe des règlements d'exécution (UE) de la commission approuvant les substances actives fixent, selon certaines substances actives et selon les types d'utilisateurs (grand public, professionnels), des interdictions d'appâtage permanent ou semi-permanent. En conséquence, il convient de vérifier que l'exploitant, s'il procède lui-même à la dératisation, a pris connaissance des informations précisées par les fabricants.

En cas de traitement, les appâts sont obligatoirement déposés dans des boîtes inviolables ou couvertes selon les conditions fixées par leurs approbations. Les boîtes (à appâts) sont disposées, à l'extérieur (et à l'intérieur selon les cas) des bâtiments et autres locaux à des endroits non accessibles aux suidés domestiques et protégées des intempéries. Les emplacements de boîte à appâts sont cohérents avec le plan de lutte contre les nuisibles évalué à l'item A01. Les boîtes sont régulièrement approvisionnées en appâts. Le nombre des boîtes à appâts doit être proportionné à la taille de l'établissement et au nombre de bâtiments et de locaux. Les stockages d'aliment et la FAF doivent également être pris en compte dans la répartition des boîtes.

La partie documentaire du plan de lutte est évaluée en item A01 (Plan des lieux de pose des boîtes à appâts, contrat avec prestataire externe le cas échéant, fréquence des contrôles de la consommation ou de présence de rongeurs et des réapprovisionnements des appâts)

Flexibilité : Un traitement permanent n'est pas obligatoire si des évaluations périodiques montrent l'absence de rongeurs

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'inspecteur vérifie sur le pourtour des bâtiments et des locaux annexes la répartition des boîtes à appâts et peut, sur une ou plusieurs boîtes, vérifier visuellement la présence d'appâts.

L'évaluation de la conformité de l'item E01 dépend de, en cas de traitement :

- D'un nombre suffisant de boîtes à appâts réparties selon la taille du site et de l'implantation des bâtiments et locaux annexes.
- D'un approvisionnement suffisant en appâts à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre F : Gestion des cadavres

F	Gestion des cadavres	Notation A B C D
F01	Surveillance des animaux et évacuation des cadavres	Notation A B C D
F02	Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages avant enlèvement	Notation A B C D
F03	Aire d'enlèvement pour l'équarrissage située en zone publique	Notation A B C D

Item F01 : Surveillance des animaux et évacuation des cadavres

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
CRPM L226-1 à L226-6
Article 7 point I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés. Maîtrise de l'hygiène générale du site.

Situation attendue : Le détenteur doit s'assurer qu'une surveillance quotidienne des suidés détenus est réalisée afin de vérifier l'état de santé des animaux. Les cadavres de suidés domestiques sont évacués quotidiennement des bâtiments, parcs, enclos et parcours dans lesquels ils sont élevés. Aucun suidé dont la mort remonte à plus de 24 heures ne doit être en contact avec des suidés domestiques vivants.

Flexibilité : aucune sur l'évacuation des cadavres

Méthodologie et évaluation de conformité :

La présence de suidé dont la mort est postérieure à plus de 24 heures avec d'autres suidés vivants indique une absence de surveillance quotidienne des animaux et une absence d'évacuation des cadavres.

Un constat de non-conformité majeure dépend du nombre éventuel de cadavres stockés dans ces conditions.

Item F02 : Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages avant enlèvement

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
CRPM L226-1 à L226-6
Article 7 point II de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés. Maîtrise de l'hygiène générale du site.

Situation attendue : Après évacuation quotidienne des cadavres des lieux de vie des suidés, ceux-ci doivent immédiatement être stockés, avant leur enlèvement :

- De manière indépendante des lieux de vie des autres suidés, des stockages d'aliment et des stockages de litières ;
- Pour les cadavres de petite taille dans des bacs étanches et fermés
- Pour les cadavres de grande taille, sur une aire bétonnée ou stabilisée et recouvert d'un système de type cloche.
- Les suidés sauvages ne peuvent rentrer en contact avec un cadavre.

Flexibilité :

Dans des exploitations, l'isolement et le stockage des cadavres peuvent être réalisés, en bac ou sous une cloche, sur une aire répondant aux conditions précédentes et située en zone professionnelle dans l'attente de leur transfert sur l'aire réservée pour l'enlèvement par l'équarrissage située en zone publique. Dans d'autres exploitations, l'aire d'enlèvement par l'équarrissage sert également au stockage des cadavres. Dans ce dernier cas, il convient que ces cadavres soient stockés, à minima, dans les mêmes conditions.

Ces dispositions ne sont exigibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Il n'est pas exigé, au titre de l'arrêté du 16 octobre 2018, des conditions de conservation des cadavres sous froid négatif. Seule la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement exige cette disposition. Ce point ne sera donc pas inspecté au titre de l'arrêté du 16 octobre 2018.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item F02 dépend de :

- L'indépendance du lieu de stockage des cadavres avec les lieux de détention de suidés vivants, avec les stockages des aliments et des litières qui leur sont destinés ;
- L'étanchéité des bacs de stockage des cadavres de petite taille ou de sous-produits (absence d'écoulement vers l'extérieur) ;
- L'isolement des cadavres sous un système de type cloche situé sur une aire bétonnée ou stabilisée.

Tout constat de stockage de cadavre de suidés à l'extérieur et à l'air libre et sans protection est considéré comme une non-conformité majeure.

Tout cadavre de suidé ou sous-produit dont la collecte est obligatoire qui ne sont pas remis au service chargé de l'équarrissage constitue une non-conformité majeure et est réprimée par l'article L228-5 du CRPM (exemples : cadavre jeté dans les lisiers ou fumiers, cadavre servant de nourriture pour des chiens....).

Item F03 : Aire d'enlèvement pour l'équarrissage située en zone publique

Référence réglementaire : règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
CRPM L226-1 à L226-6
Article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés par des nuisibles. Maîtrise de l'hygiène générale du site.

Situation attendue : Une aire uniquement prévue pour l'enlèvement des cadavres par le camion d'équarrissage doit être implantée dans la zone publique en limite de la zone professionnelle. Cette aire doit être :

- Située à la plus grande distance possible de la zone d'élevage selon la configuration du site ;

- Située de manière à ce que le camion d'équarrissage ne puisse pénétrer au sein de la zone professionnelle pour procéder à l'enlèvement ou à ces manœuvres ;
- Bétonnée ou stabilisée afin de pouvoir assurer des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le stockage des cadavres sur l'aire d'enlèvement dans l'attente de leur enlèvement doit être réalisé dans des bacs étanches et fermés ou sous un système de protection de type cloche.

Flexibilité :

Une aire est considérée comme stabilisée si le sol est constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants dont l'ensemble est compacté afin de présenter une surface suffisamment lisse pour être nettoyée et désinfectée. Un sol constitué de terre « battue » n'est pas accepté.

La réglementation relative aux Installations Classées au titre de la protection de l'environnement précise que « *Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur* ». Il n'est pas exigé de raccordement de cette aire avec un système de récupération des eaux usées, au regard du caractère temporaire de stockage de cadavres avant enlèvement sur cet espace et des difficultés de réalisation de ce dispositif dans certaines configurations.

Ces dispositions ne sont exigibles qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item F03 dépend de :

- L'implantation de l'aire d'enlèvement en zone publique
- La réalisation de l'aire en béton ou stabilisée.

Tout constat de cadavre de suidés stocké sur cette aire et sans protection (bac ou système sous cloche) est considéré comme une non-conformité majeure.

NB : L'accès à l'aire d'enlèvement des cadavres par le détenteur ou du personnel de l'exploitation ne doit pas être réalisée avec des tenues et chaussures réservées à la zone d'élevage.

Chapitre G : Protection des suidés d'élevage

G	Protection des suidés d'élevage	Notation A B C D
G01	Séparation entre exploitation commerciale et exploitation non commerciale	Notation A B C D
G02	Absence d'animaux domestiques ou de compagnie en zone d'élevage	Notation A B C D
G03	Système de protection contre les suidés sauvages	Notation A B C D
G0301	Dispositif pour les reproducteurs, futurs reproducteurs ou suidés pubères	<i>Notation A B C D</i>
G0302	Dispositif pour les autres suidés	<i>Notation A B C D</i>
G0303	Dispositif pour les aires de circulation des suidés domestiques	<i>Notation A B C D</i>
G0304	Protection de la zone professionnelle en cas de passage en zone réglementée	<i>Notation A B C D</i>

Item G01 : Séparation entre exploitation commerciale et exploitation non commerciale

Référence réglementaire :

Article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés.

Situation attendue : Les suidés détenus dans une exploitation non commerciale doivent être séparés des suidés détenus dans une exploitation commerciale.

Aucun suidé détenu pour agrément ou compagnie, ou détenu à but non commercial ne doit pouvoir entrer en contact avec des suidés détenus dans un but commercial. Les animaux sont séparés par des systèmes de protection permettant d'éviter toute divagation de suidé d'agrément ou de compagnie ou détenu à but non commercial au sein d'une zone d'élevage de suidés d'une exploitation commerciale. Dans le cas où deux exploitations détenant des suidés, l'une non commerciale et l'autre commerciale se jouxtent, il appartient au détenteur des suidés de l'exploitation non commerciale de mettre en œuvre les moyens pour éviter toute divagation de ses suidés au sein de l'exploitation commerciale.

Les systèmes de protection mises en œuvre doivent également répondre aux conditions précisées par l'item G03.

Flexibilité : Aucune flexibilité

Méthodologie et évaluation de conformité :

Le constat de possibilité de contact ou d'intrusion par divagation de suidés d'agrément, de compagnie ou détenus dans un but non commercial avec d'autres suidés détenus dans un but commercial et appartenant au même détenteur ou à un détenteur différent constitue une non-conformité majeure.

Item G02 : Absence d'animaux domestiques ou de compagnie en zone d'élevage

Référence réglementaire :

Article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction, de diffusion et de propagation de dangers sanitaires réglementés vis-à-vis de la circulation d'autres animaux domestiques au sein de la zone d'élevage réservée aux suidés domestiques.

Situation attendue : Les animaux domestiques (bovins, ovins, chiens, chats...) ne doivent être présents sur des parcours de plein air dans lesquels sont détenus des suidés d'exploitations commerciales et non commerciales (hormis pour les suidés de compagnie). Les parcours en plein air sont réservés à l'usage exclusif de suidés domestiques hors période de vide sanitaire de ces mêmes parcours. Les chiens et chats ou autres animaux domestiques ou d'élevage ne doivent pas être présents dans des bâtiments, enclos ou parcs de suidés domestiques.

Flexibilité : Seuls les chiens de travail utilisés pour la conduite de suidés domestiques sont autorisés sur les parcours de plein air.

La circulation de chiens, de chats ou d'autre animal sur la zone professionnelle n'est pas interdite mais à éviter ou à limiter.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation de la conformité de l'item G02 dépend du constat de présence d'animaux domestiques tels que bovins, ovins, chiens ou chats dans la zone d'élevage de suidés domestiques.

Item G03 : Système de protection contre les suidés sauvages

Nota bene : la méthode d'inspection présentée pour les sous-items G0301 et G0302 est à titre expérimentale et pourra faire l'objet de modifications éventuelles suite au retour d'expérience des premières inspections réalisées par les agents de DDecPP.

Référence réglementaire :

Article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019/389 du 15/05/2019 biosécurité en élevages de suidés-clôtures

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de dangers sanitaires réglementés vis-à-vis de l'intrusion ou du contact avec des suidés sauvages.

Les conditions d'équipement en systèmes de protection contre l'intrusion et la possibilité de contact « groin à groin » de suidés sauvages dans la zone d'élevage ou sur les aires de circulation de suidés domestiques (cf sous-item G0303) sont définies par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019.

L'ensemble du système de protection mis en œuvre doit permettre de répondre à deux objectifs :

- L'absence d'intrusion de suidé sauvage au sein de la zone d'élevage
- L'absence de possibilités de contact avec entre un suidé domestique et un suidé sauvage (contact « groin à groin »)

Le système de protection est constitué, selon l'exploitation, de clôtures grillagées, de clôtures électrifiées, de murets, de barrières, de bardages, de passages canadiens protégéant:

- La zone d'élevage et ses accès ;
- Les aires de circulation des suidés domestiques entre bâtiments et parcours, le cas échéant ;
- Les parcelles destinées à des suidés domestiques dans le mois précédent leur occupation ;

- La zone professionnelle en cas d'exploitation située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé.

Le dispositif de système de protection s'applique aux élevages commerciaux et non commerciaux à l'exception des suidés de compagnie.

NB : la protection des stockages d'aliment et de litière est évaluée au niveau des items C02 et C03.

Sur les parcours en plein air, les équipements prévus pour le système de protection destiné au reproducteurs, futurs reproducteurs et suidés pubères diffèrent des équipements prévus pour les suidés

non pubères ou femelles ovariectomisées. Ces équipements sont évalués au niveau des sous-items G0301 et G0302.

Seront évalués au niveau de l'item G03 :

- 1) La protection des accès à la zone d'élevage ;
- 2) La protection des enclos et courettes ouvertes sur l'extérieur ;
- 3) La protection des parcelles destinées à suidés domestiques dans le mois précédent leur occupation ;

L'évaluation générale de cet item dépend de ces évaluations précédentes et des évaluations portées sur les sous-item G0301, G0302, G0303 et G0304 (le cas échéant).

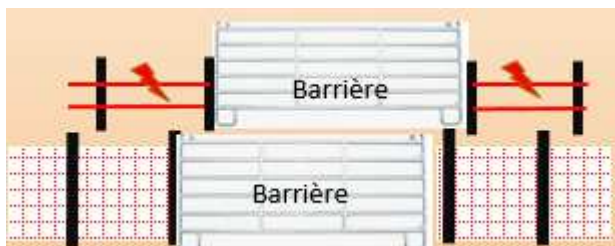
1) Accès à la Zone d'élevage :

1.a : Pour les exploitations « hors-sol », l'évaluation de l'item G03 portera sur l'observation des accès aux bâtiments permettant d'assurer l'absence d'intrusion d'un suidé sauvage.

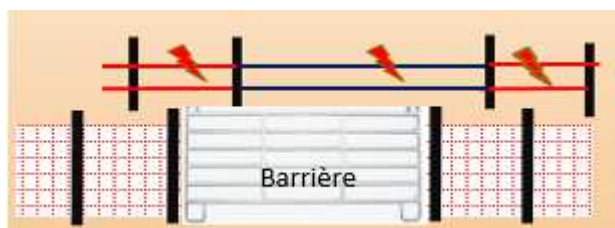
L'ensemble des accès à la zone d'élevage doit être muni de portes ou de barrières avec panneaux pleins dont la fermeture est efficace (porte ne pouvant s'ouvrir sur une seule poussée exercée de l'extérieur). La fermeture à clés ou verrous est conseillée. Aucun accès de la zone d'élevage sur l'extérieur sans dispositif de porte n'est autorisé et constitue une non-conformité majeure en cas de constat.

1.b : Sur les parcours en plein air, les accès aux engins agricoles autorisés doivent être conçus pour répondre aux deux objectifs d'absence d'intrusion de suidé sauvage et d'absence de possibilité de contact entre suidé sauvage et domestique.

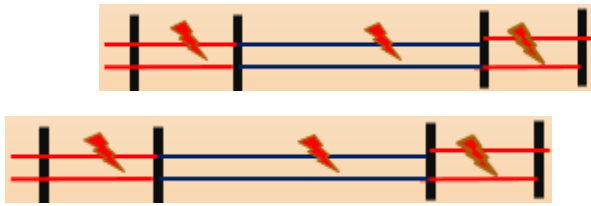
Les équipements exigés sont :



Soit 2 barrières, l'une posée sur la clôture extérieure du parcours et l'autre posée sur la clôture intérieure, espacées d'au minimum 25 cm. Les barrières sont munies d'un dispositif de fermeture.



Soit 1 barrière posée sur la clôture extérieure du parcours et munie d'un dispositif de fermeture et une clôture électrique amovible (2 fils posée à minima) posée au minimum à 25 cm de la barrière



Soit 2 clôtures électrifiées amovibles (extérieure et intérieure) sur les parcours destinés à des porcs non pubères et/ou femelles ovariectomisées



Soit 1 passage canadien posé entre clôture extérieure et clôture intérieure et dont la profondeur est de 2.00 mètres à minima.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'ensemble des accès aux parcours est protégé selon les équipements précédents. Les barrières doivent être équipés d'un dispositif de fermeture efficace. La hauteur des barrières est d'à minima 1.30 m par rapport au sol.

2) Protection des enclos et courettes ouvertes sur l'extérieur :

Les suidés domestiques détenus dans la zone d'élevage dans des courettes ou enclos ouverts tout ou partie sur l'extérieur ne doivent pas entrer en contact avec un suidé sauvage. Les murets délimitant la zone d'élevage ont une hauteur minimale de 1.30m et peuvent être réalisés en agglos, tôles métalliques ou bardage bois. Les parois doivent être complètement hermétiques sur l'ensemble du périmètre afin d'empêcher toute possibilité de contact « groin à groin ».

Les barrières métalliques délimitant la zone d'élevage doivent être doublées de bardage en bois ou métalliques sur l'ensemble de leur surface afin d'empêcher toute possibilité de contact « groin à groin ». Une clôture électrifiée en permanence peut également être installée à 25 cm au minimum à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enclos ou de la courette afin de distancer les suidés domestiques de la barrière métallique.

Dans certaines configurations d'exploitation l'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle peut être plus aisément réalisée (voir item G0304). L'exploitant peut alors juger que cette installation de clôture en périphérie protège son exploitation de l'intrusion d'un suidé et le dispense des équipements de protection des enclos et courettes ouvertes sur l'extérieur. L'installation d'une clôture au niveau de la zone professionnelle n'accorde aucune dispense systématique sur des mesures de biosécurité liées à la circulation des intervenants, à la protection des stockages de litières ou d'alimentation ; du fait, d'une part, qu'aucune condition technique n'est fixée sur l'installation de la clôture de la zone professionnelle et d'autre part, parce que la clôture de la zone professionnelle n'est considérée que comme une mesure complémentaire de biosécurité. Cependant, dans l'éventualité d'une zone professionnelle clôturée entièrement d'un système de protection permettant d'assurer parfaitement l'absence d'intrusion d'un suidé sauvage au sein de celle-ci (clôture tendue, résistante, de hauteur suffisante, sans possibilité de soulèvement par le bas, ni de creusement à sa base par un enfouissement dans le sol, du béton ou du bitume) la dispense des équipements de protection des enclos et courettes ouvertes sur l'extérieur est cohérente.

Illustrations de situations considérées comme non conformes



Possibilités de contact « groin à groin »

Idem

Idem + hauteur muret < 1.30 m

Illustrations de situations considérées comme conforme



Bardage bois hermétique



Muret de hauteur supérieure à 1.30 m

3) La protection des parcelles destinées à suidés domestiques dans le mois précédent leur occupation :

A des fins de rotation parcellaire, les suidés domestiques en plein air doivent périodiquement changer de parcelles. Pour information, la réglementation pour les élevages soumis à déclaration, à enregistrement ou autorisation au titre de la protection de l'environnement prévoit que : « *La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu* ».

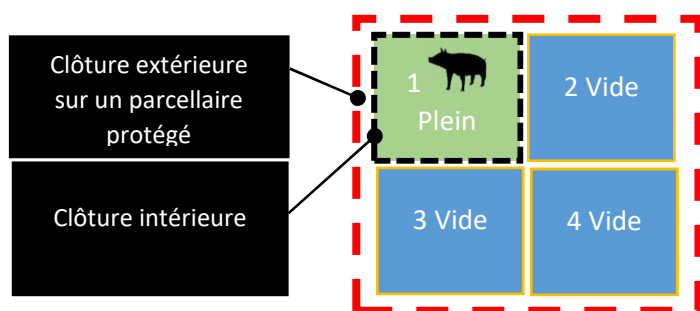
Afin de réduire les risques d'une éventuelle contamination par la circulation préalable de sangliers sauvages (fouissages, excréments), un système de protection doit être préalablement installé avant l'occupation de ces parcelles par des suidés domestiques. Les dispositions concernant la protection des parcours en rotation parcellaire sont prévues au point 6 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019/389 du 15/05/2019.

L'objectif recherché est la protection effective des parcelles prévues pour être occupées par des porcins contre une intrusion de sangliers sauvages. Le système de protection (clôtures) doit être en place sur le périmètre de ces parcelles un mois avant l'introduction des porcins.

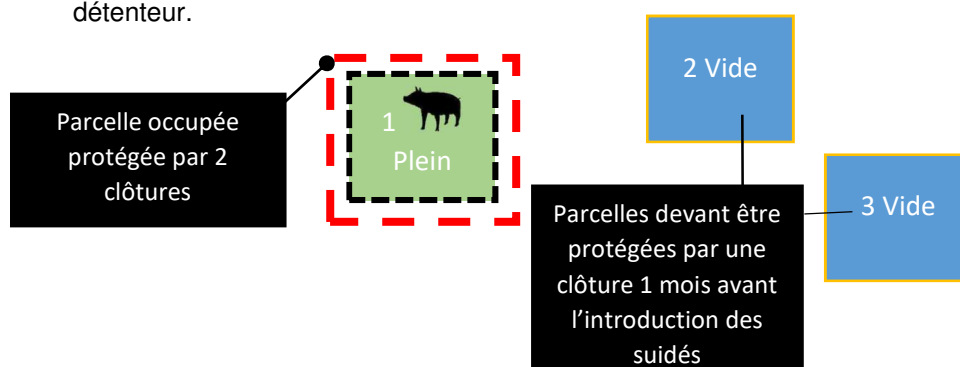
Lors d'une inspection, et à défaut de pouvoir constater qu'une parcelle qui va héberger dans le mois suivant des porcins de l'élevage est effectivement correctement protégée, il convient de questionner le détenteur sur ses pratiques de rotation parcellaire et vérifier :

- Soit que celles-ci s'effectuent au sein d'un parcellaire déjà protégé par des clôtures conformes sur l'ensemble de son périmètre (schéma 3 du point 6 de l'instruction technique) ;

Dans ce cas, l'évaluation de la conformité du système de protection est réalisée sur place et selon les précisions des sous-items G0301 et/ou G0302 selon le type d'animaux hébergés.



- Soit que celles-ci s'effectuent sur un parcellaire lui permettant d'installer des clôtures un mois avant l'arrivée des animaux (schéma 4 du point 6 de l'instruction technique). Dans ce cas, il n'est pas possible de constater de-visu la conformité du dispositif s'il n'est pas déjà installé. Il convient, à minima cependant, de s'assurer de la cohérence de la procédure prévue par le détenteur.



Le constat d'absence de système de protection sur des parcelles destinées à être occupées dans le mois à venir par des suidés domestiques constitue une non-conformité moyenne.

Sous Item G0301 : Dispositif obligatoire pour les reproducteurs, futurs reproducteurs ou suidés pubères (ou non obligatoire pour les autres types de suidés)

Référence réglementaire :

Article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018
Instruction technique DGAL/SDSPA/2019/389 du 15/05/2019 biosécurité en élevages de suidés-clôtures ; Points 3 & 4

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de dangers sanitaires réglementés vis-à-vis de l'intrusion ou du contact avec des suidés sauvages.

Selon l'ANSES, le risque d'introduction de dangers sanitaires (PPA, Aujeszky, Brucellose, Trichinellose) au sein d'un cheptel de suidés domestiques par contact direct avec un sanglier sauvage est principalement lié à l'attirance de sangliers mâles par des truies et cochettes en chaleur. Les mesures de maîtrise de ce risque de contact direct sont, en conséquence, proportionnées selon ce facteur d'attirance. Le système de protection prévu pour les reproducteurs, futurs reproducteurs et suidés pubères sera différent du système de protection prévu pour les autres suidés (suidés non pubères ou femelles ovariectomisées).

Situation attendue :

L'ensemble du système de protection mis en œuvre doit permettre de répondre à deux objectifs :

- L'absence d'intrusion de suidé sauvage au sein de la zone d'élevage

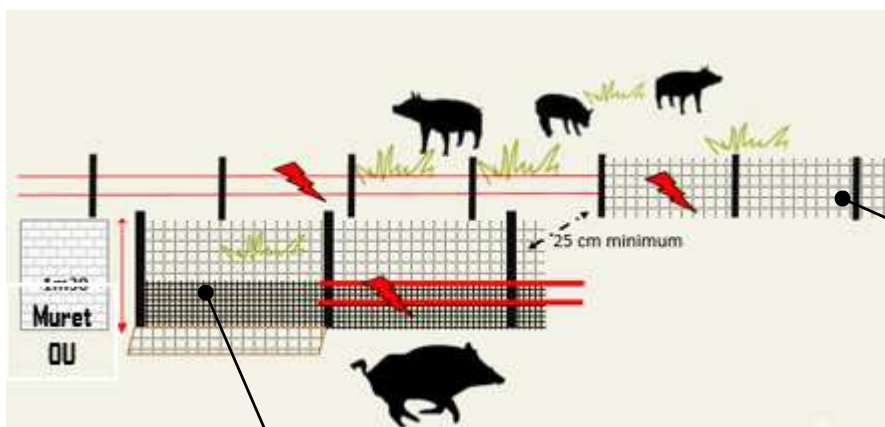
- L'absence de possibilités de contact avec entre un suidé domestique et un suidé sauvage (contact « groin à groin »)

Le système de protection doit être constitué de :

- **Soit d'un muret plein ou d'une barrière pleine de 1m30 de haut (voir G03 point 2)**
- **Soit de 2 clôtures distantes de 25 cm minimum**
 - o Une clôture extérieure, de type grillagée avec des mailles progressives, posée en périphérie du parcours sur des poteaux fixes et de hauteur par rapport au sol de 1.30m. Cette clôture doit être tendue et résistante afin de permettre d'éviter une intrusion de suidé sauvage.

La clôture doit être munie, à sa base, d'un rabat grillagé enterré verticalement ou horizontalement afin d'éviter le passage d'un sanglier par-dessous le grillage. En cas d'impossibilité de pose d'un rabat enterré (sol dur...), la clôture doit être équipée sur l'extérieur de 2 fils superposés. Ces 2 fils sont alimentés en permanence et sur l'ensemble du pourtour par un électrificateur d'une tension suffisante (tension minimale sous charge de 500 ohms de 5000 volts) et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules permettant de repousser des suidés sauvages et d'éviter un creusement du sol par un sanglier à la base de cette clôture.

- o Une clôture intérieure, posée à minima à 25 cm de la clôture extérieure. Cette clôture peut être constituée d'à minima de 2 fils électrifiés superposés ou d'un filet électrifié ou d'une clôture grillagée. L'objectif de cette clôture est d'empêcher tout contact des suidés domestiques avec la clôture extérieure afin d'éviter un contact « groin à groin » avec un suidé sauvage.



CLOTURE INTERIEURE

Soit clôture électrifiée avec à minima 2 fils superposés

Soit Filets électrifiés

Soit Grillage

CLOTURE EXTERIEURE

Soit Muret 1.30 m de hauteur (pour courettes)

Soit en parcours

Une Clôture grillagée à mailles de taille progressive, de 1.30 m de hauteur, posée sur poteaux fixes, tendue et résistante. Avec soit un rabat grillagé enterré Ou si impossibilité 2 fils superposés électrifiés avec tension de 5 000 volts sous charge de 500 Ohms

NB : Ce type de système de protection peut également être mis en place sur des parcours de suidés domestiques non pubères ou femelles ovariectomisées.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation globale de la conformité de cet item porte sur un ensemble des critères. Selon le critère absent ou défaillant, l'évaluation globale portée n'est pas obligatoirement une non-conformité majeure. Chacun des critères est noté, soit « A » pour conforme ou « D » pour non conforme, soit de 0 à 3 selon le niveau de conformité (du moins au plus conforme).

Méthodologie :

Le tableau suivant est proposé pour l'évaluation globale du système de protection

1. Système de protection adapté à la catégorie de suidés domestiques détenus	D	A		
2. Clôture extérieure				
a. Présence et intégrité de la clôture (poteaux et grillage)	D	A		
b. Tension et résistance de la clôture extérieure	0	1	2	
c. Hauteur de la clôture extérieure	0	1	2	
d. Présence de mailles de taille progressive	0	1	2	
e. Présence d'un rabat grillagé enterré ou fils extérieurs électrifiés sous tension	0	1	2	
3. Clôture intérieure				
a. Présence et intégrité de la clôture	D	A		
b. Distance entre clôture extérieure et intérieure	0	1	2	
4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de (ou des) clôtures	0	1	2	
a. Clôture extérieure- Fils électrifiés extérieurs en remplacement d'un rabat grillagé	0	1	2	
b. Electrification de la clôture intérieure	A	A		
Résultats	A	D	Total points	

Ces critères sont évalués sur, à minima, 5 points de contrôle distants d'environ 100 mètres. Le contrôle de l'ensemble du périmètre de la clôture n'est pas systématique. L'inspecteur détermine, selon ces premières observations du système de protection, s'il réalise ou non un contrôle complet de l'ensemble du périmètre de la clôture. La mention « contrôle partiel ou contrôle total » est portée en partie « commentaires » de l'item G0301 de la grille Resytal.

D = Non Conforme ; A = Conforme

« 0 » = non-conformité totale ; « 1 » = non conformité partielle ; « 2 » = conforme

« D » et/ou un total de points inférieur ou égal à 5 points **constituent une évaluation en non conformité majeure du sous item G0301 et de l'item G03.**

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **Non-Conformité Majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

Absence de « D » et total de points compris entre 6 et 8 constitue une évaluation en non-conformité moyenne du sous-item G0301.

Absence de « D » et total de points supérieur à 8 constitue une évaluation en non-conformité mineure du sous-item G0301

1. Système de protection adapté à la catégorie de suidés domestiques détenus

L'ensemble des reproducteurs, futurs reproducteurs et suidés pubères doivent être protégés par le dispositif présenté ci-dessus.

Il est de la responsabilité du détenteur de déterminer si un suidé a atteint le stade pubère et de l'héberger dans une zone d'élevage conforme. Les âges de puberté varient selon certains modes d'élevage et races porcines.

Rappel instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 :

Pour les élevages d'engraissement de porcs de races locales ou de longue durée, le détenteur doit consigner dans le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000, les informations relatives à chaque lot des porcs détenus (date de naissance, âge théorique de puberté et date d'abattage) en s'appuyant sur le cahier des charges de la race concernée ou sur sa durée prévue d'engraissement. Lorsque des femelles en engraissement subissent une ovariectomie pour poursuivre l'engraissement au-delà de la puberté, les certificats attestant de la réalisation de cette intervention, établis par un Vétérinaire, seront conservés dans le dit registre d'élevage.

Il convient de vérifier pour les élevages concernés que ces informations sont disponibles dans le registre d'élevage. En l'absence de la disponibilité de ces informations et si l'inspecteur estime que la zone d'élevage des porcs pubères n'est pas protégée dans des conditions conformes, il appartient au détenteur d'apporter ces informations afin de lever la non-conformité.

Le constat de tout suidé reproducteur, futur-reproducteur ou suidé ayant atteint un stade de puberté hébergé dans un parcours non protégé selon la situation attendue décrite ci-dessus est considéré comme une non-conformité majeure et correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

2 Clôture extérieure :

2.a Présence et intégrité de la clôture

Une absence de clôture extérieure ou le constat de trous dans le grillage permettant une possibilité d'intrusion de suidés au niveau de la zone d'élevage ou au niveau de la clôture intérieure directement en contact avec les suidés domestiques constitue une évaluation en conformité majeure (note «D ») du sous item G0301 et de l'item G03.

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **Non-conformité majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

2.b Tension et résistance de la clôture extérieure

Les poteaux de la clôture extérieure doivent être fixes, enterrés dans le sol de façon à présenter une rigidité à une pression humaine exercée latéralement.

Le grillage doit être tendu entre chaque poteau et ne doit présenter aucun affaissement latéral ou vertical. Une pression du pied sur le grillage ne doit pas permettre une déformation du grillage.

Aucune taille de mailles n'est exigée pour le grillage. Les grillages de type « noué » ou « soudé » sont acceptés.

Le constat de poteaux trop mobiles ou de grillages affaissés et/ou déformés constituent à minima une évaluation notée « 1 ».

2.c Hauteur de la clôture extérieure

La hauteur mesurée du sol au sommet du grillage doit être à minima de 1.30 m sur chacun des points de mesures.

Une hauteur de clôture inférieure à 1.30m à constitue une évaluation notée « 0 » .

Flexibilité : Pour les clôtures déjà installées avant le 01/01/2021 et d'une hauteur, d'à minima, 1m20 un fil électrique ou un fil barbelé peut être posé afin d'atteindre une hauteur minimale de 1m30 au total et ceci afin d'éviter la création d'une nouvelle clôture.

2.d Présence de mailles de taille progressive

Les mailles progressives en partie basse du grillage ont pour objectif d'éviter le passage du groin d'un sanglier sauvage facilitant le soulèvement de ce grillage.

Aucune taille de mailles n'est exigée. Un grillage existant avec des mailles non progressives peut être doublée en partie basse d'un second grillage à mailles plus petites sur une hauteur de 30 à 50 cm pour répondre à cet objectif.

Le constat de l'absence de mailles progressive ou de doublage avec un grillage plus petit constitue, à minima, une évaluation notée « 1 » à condition que le grillage soit considéré comme conforme sur la tension et la résistance.

2.e Présence d'une partie grillagée enterrée ou de fils extérieurs électrifiés sous tension

La clôture extérieure doit être enterrée de manière verticale ou avec un rabat grillagé horizontal vers l'extérieur. L'objectif est d'éviter le creusement à la base de la clôture par un suidé sauvage et son intrusion au niveau de la zone d'élevage.

Aucune dimension n'est exigée pour la partie enterrée.

Le constat d'absence de partie basse enterrée ou insuffisamment enterrée (facile à soulever par traction) ou d'un rabat grillagé horizontal vers l'extérieur constitue une évaluation notée « 0 »

Le rabat grillagé peut-être remplacé par, à minima 2 fils électrifiés en permanence et posés sur l'extérieur de la clôture en partie basse afin de repousser des suidés sauvages. La tension électrique doit être, à minima de 5000 volts sous une charge de 500 ohms pour une décharge électrique efficace.

Aucune distance n'est exigée pour l'espacement entre les fils électrifiés.

Si le grillage n'est pas enterré, le constat d'absence d'à minima 2 fils électrifiés ou de fils reposant sur le sol constitue une évaluation notée « 0 » (en présence d'animaux sur le parcours).

3 Clôture intérieure :

3.a Présence et intégrité de la clôture :

Des constats d'absence de clôture intérieure, de fils électriques sur le sol, ou des trous en cas d'utilisation de grillage ou de porcs (dont porcelets) accolés à la clôture extérieure permettant une possibilité de contact « groin à groin » de suidés domestiques avec des suidés sauvages au travers de la clôture extérieure **constitue une évaluation en non-conformité majeure du sous item G0303 et de l'item G03.**

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **non-conformité majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

3.b Distance entre clôture extérieure et intérieure

La distance minimale mesurée en plusieurs points entre le grillage de la clôture extérieure et la clôture intérieure (fils électriques ou grillage) doit être de 25 cm à minima.

Le constat d'une distance de moins de 25 cm sur au maximum 2 points de mesures constitue une évaluation notée « 1 » et une évaluation notée « 0 » au-delà de 2 points à moins de moins de 25 cm.

4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de (ou des) clôtures

Le contrôle de la tension électrique consiste à vérifier que le détenteur des suidés est en capacité d'assurer le bon fonctionnement de l'électrification et d'assurer le contrôle de la tension.

A cette fin, le détenteur doit apporter des éléments :

- Sur la capacité de l'électrificateur à assurer une alimentation permanente de la clôture
- Sur les moyens dont il dispose pour vérifier une tension délivrée de 5 000 volts sous 500 ohms (testeur de clôture électrique)
- Sur les moyens de surveillance régulière de l'état de la clôture (maintenance de la mise à la masse, entretien, désherbage...)

L'inspecteur peut se doter d'un testeur électronique de clôture permettant de vérifier si la clôture est électrifiée lors du contrôle et si la tension délivrée est supérieure à 5 000 volts.

Le contrôle consiste également à vérifier que la végétation sous les clôtures électrifiées est entretenue afin d'éviter un mauvais fonctionnement de celles-ci.

Le constat d'une absence d'équipements suffisants d'électrification ou de moyens de contrôle de l'électrification, ou d'absence de pratiques de contrôle ou d'entretien de la clôture par le détenteur constitue une évaluation notée « 0 ».

4.a Clôture électrifiée en remplacement de l'enterrement du grillage :

Le constat d'absence d'électrification sur des fils électrifiés constitue une évaluation notée « 0 ».

4.b Clôture électrifiée intérieure :

Une absence d'électrification sur la clôture intérieure constitue un risque de contact « groin à groin » de suidés domestiques avec des suidés domestiques au travers de la clôture extérieure et constitue une évaluation **en non-conformité majeure du sous item G0301 et de l'item G03**.

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **non-conformité majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs**.

Exemples d'évaluation :

1^{er} exemple - Points de non-conformité : Clôture extérieure non enterrée ni fils électrifiés, clôture grillagée insuffisamment tendue en un endroit, et clôture intérieure à moins de 25 cm de la clôture extérieure en un endroit :

1. Système de protection adapté à la catégorie de suidés domestiques détenus			A
2. Clôture extérieure			
a. Présence et intégrité de la clôture (poteaux et grillage)			A
b .Tension et résistance de la clôture extérieure		1	
c. Hauteur de la clôture extérieure			2
d .Présence de mailles de taille progressive			2
e. Présence d'une partie grillagée enterrée ou fils extérieurs électrifiés sous tension	0		
3. Clôture intérieure			
a. Présence et intégrité de la clôture			A
b. Distance entre clôture extérieure et intérieure		1	
4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de (ou des) clôtures			2
a .Clôture extérieure- fils électrifiés extérieurs en remplacement de l'enterrement du grillage	0		
b . Electrification de la clôture intérieure			A
Résultats	A		
Total points			8

Pas de Non-conformité majeure et total des points = 8 : Sous Item G0301 évalué en Non-conformité Moyenne.

2^{ème} exemple - Points de non-conformité : Clôture extérieure insuffisamment tendue et affaissée en plusieurs endroits, hauteur < 1.10 m. Absence de mailles progressives. Constat de végétation importante au niveau de la clôture intérieure constituée de 2 fils électrifiés qui peut constituer un problème de perte d'électrification.

1. Système de protection adapté à la catégorie de suidés domestiques détenus			A
2. Clôture extérieure			
a. Présence et intégrité de la clôture (poteaux et grillage)			A
b .Tension et résistance de la clôture extérieure	0		
c. Hauteur de la clôture extérieure	0		
d .Présence de mailles de taille progressive	0		
e. Présence d'une partie grillagée enterrée ou fils extérieurs électrifiés sous tension			2
3. Clôture intérieure			
a. Présence et intégrité de la clôture			A

b. Distance entre clôture extérieure et intérieure			2
4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de (ou des) clôtures		1	
a .Clôture extérieure- fils électrifiés extérieurs en remplacement de l'enterrement du grillage			
b . Electrification de la clôture intérieure			A
Résultats	A		Total points
			5

Pas de Non-conformité majeure et total des points = 5 : Sous Item G0301 évalué en Non-conformité Majeure.

Sous Item G0302 : Dispositif pour les autres suidés (suidés non pubères ou femelles ovariectomisées)

Référence réglementaire :

Article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de dangers sanitaires réglementés vis-à-vis de l'intrusion ou du contact avec des suidés sauvages.

Au regard de moindre risque d'attraction de sangliers mâles par des truies et cochettes en chaleur, le système de protection destiné à des suidés non pubères ou femelles ovariectomisées est différent du système précédent.

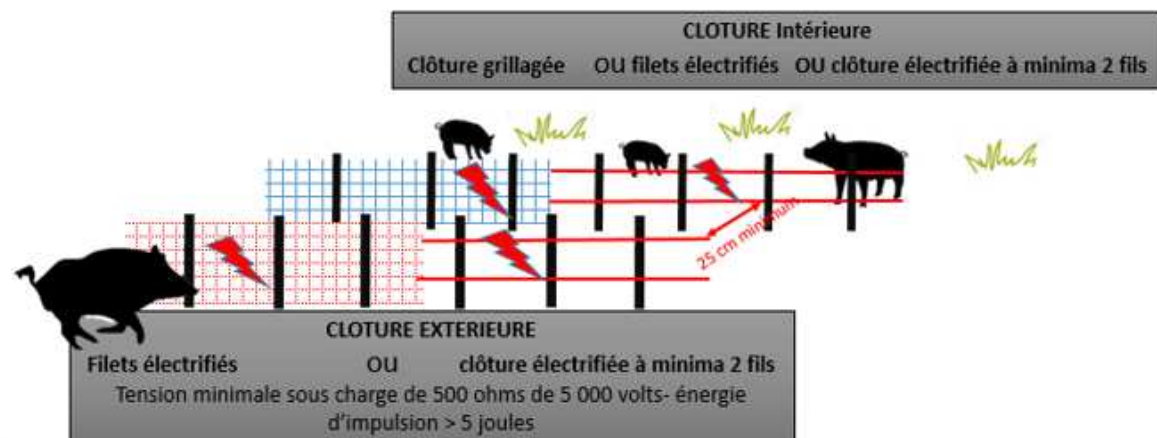
Situation attendue :

L'ensemble du système de protection mis en œuvre doit permettre de répondre à deux objectifs :

- L'absence d'intrusion de suidé sauvage au sein de la zone d'élevage
- L'absence de possibilités de contact avec entre un suidé domestique et un suidé sauvage (contact « groin à groin »)

Le système de protection est constitué de 2 clôtures :

- **Une clôture extérieure** constituée de plusieurs fils électriques, superposés ou décalés, ou de filets électrifiés posés sur poteaux fixes ou piquets déplaçables. Cette clôture est alimentée en permanence et sur l'ensemble du pourtour par un électrificateur permettant une tension de minimale de 5 000 volts sous charge de 500 ohms et d'une énergie d'impulsion supérieure à 5 joules permettant de repousser des suidés sauvages.
- **Une clôture intérieure**, posée à 25 cm à minima de la clôture extérieure, de type grillagé, d'une solidité et d'une construction permettant d'éviter tout franchissement par un porc ou de type électrifiée, celle-ci étant constituée de plusieurs fils superposés et devant être alimentée en permanence et sur l'ensemble de son pourtour par une électrification qui permette d'éviter que les porcs détenus aient accès à la clôture extérieure



NB : Ce type de système de protection ne peut être mis en place sur des parcours de suidés domestiques pubères ou femelles non ovariectomisées.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'évaluation globale de la conformité de cet item porte sur un ensemble des critères. Selon le critère absent ou défaillant, l'évaluation globale portée n'est pas obligatoirement une non-conformité majeure. Chacun des critères est noté, soit « A » pour conforme ou « D » pour non conforme, soit de 0 à 3 selon le niveau de conformité (du moins au plus conforme).

Le tableau suivant est proposé pour l'évaluation globale du système de protection

1.Clôture extérieure. Présence et intégrité de la clôture	D	A	
2. Clôture intérieure. Présence et intégrité de la clôture	D	A	
3. Distance entre clôture extérieure et intérieure	0	1	2
4.Contrôle de l'efficacité de l'électrification de la clôture extérieure (et intérieure, le cas échéant)	0	1	2
Résultats	A	D	Total points

Ces critères sont évalués sur, à minima, 5 points de contrôle distants d'environ 100 mètres. Le contrôle de l'ensemble du périmètre de la clôture n'est pas systématique. L'inspecteur détermine, selon ces premières observations du système de protection, s'il réalise ou non un contrôle complet de l'ensemble du périmètre de la clôture. La mention « contrôle partiel ou contrôle total » est portée en partie « commentaires » de l'item G0301 de la grille Resytal .

D = Non Conforme ; A = Conforme

« 0 » = non-conformité totale ; « 1 » = non conformité partielle ; « 2 » = conforme

« D » et/ou un total de points inférieur ou égal à 2 points **constituent une évaluation en non conformité majeure du sous item G0302 et de l'item G03.**

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **Non-Conformité Majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

Absence de « D » et évaluation de « Contrôle de l'efficacité de l'électrification de la clôture extérieure (et intérieure, le cas échéant) » égale à 1 constitue une évaluation en non-conformité moyenne du sous-item G0302.

Absence de « D » et évaluation de « Distance entre clôture extérieure et intérieure » égale à 1 constitue une évaluation en non-conformité mineure du sous-item G0302.

1. Clôture extérieure. Présence et intégrité de la clôture

Une absence de clôture extérieure réalisée selon les conditions précisées ci-dessus ou le constat de fils électrifiés sur le sol ou l'absence totale d'électrification de la clôture permettant une possibilité d'intrusion de suidés au niveau de la zone d'élevage ou au niveau de la clôture intérieure directement en contact avec les suidés domestiques constitue une évaluation en non-conformité majeure « note D » du sous item G0301 et de l'item G03.

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **non-conformité majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

2. Clôture intérieure. Présence et intégrité de la clôture

Une absence de clôture intérieure réalisée selon les conditions précisées ci-dessus ou le constat de fils électrifiés sur le sol, de trous ou d'affaissement sur un grillage qui permettent le passage de suidés domestiques, le constat d'une absence totale d'électrification de la clôture, le constat de porcs (dont porcelets) accolés à la clôture extérieure et permettant une possibilité de contact « groin à groin » de suidés domestiques avec des suidés sauvages au travers de la clôture extérieure constitue une évaluation en non-conformité majeure (note « D ») du sous item G0301 et de l'item G03.

L'évaluation globale du risque de l'exploitation sera considérée comme **non-conformité majeure** qui correspond à un site d'exploitation présentant **un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs.**

3. Distance entre clôture extérieure et intérieure

La distance minimale mesurée en plusieurs points entre la clôture extérieure et la clôture intérieure doit être de 25 cm à minima.

Le constat d'une distance de moins de 25 cm sur au maximum 2 points de mesures constitue une évaluation notée « 1 » et une évaluation notée « 0 » au-delà de 2 points de mesures de moins de 25 cm. .

4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de la clôture extérieure (et intérieure, le cas échéant)

Le contrôle de la tension électrique consiste à vérifier que le détenteur des suidés est en capacité d'assurer le bon fonctionnement de l'électrification et d'assurer le contrôle de la tension.

A cette fin, le détenteur doit apporter des éléments :

- Sur la capacité de l'électrificateur à assurer une alimentation permanente de la clôture.
- Sur les moyens dont il dispose pour vérifier une tension délivrée de 5 000 volts sous 500 ohms (testeur de clôture électrique) sur la clôture extérieure.
- Sur les moyens de surveillance régulière de l'état de la clôture (maintenance de la mise à la masse, entretien, désherbage...)

L'inspecteur peut de doter d'un testeur électronique de clôture permettant de vérifier si la clôture est électrifiée lors du contrôle et si la tension délivrée est supérieure à 5 000 volts.

Le contrôle consiste également à vérifier que la végétation sous les clôtures électrifiées est entretenue afin d'éviter un mauvais fonctionnement de celles-ci.

Le constat d'une absence d'équipements suffisants d'électrification ou de moyens de contrôle de l'électrification, ou d'absence de pratiques de contrôle par le détenteur constitue une évaluation notée « 0 ».

Flexibilité : Il n'est fixée aucune condition minimale de tension électrique pour la clôture intérieure. Il appartient au détenteur de fixer la tension électrique pour laquelle les suidés domestiques sont sensibles.

Exemples d'évaluation :

Présence de 2 clôtures (extérieure et intérieure) munies chacune de 3 fils électrifiés. Constat de végétation importante au niveau des clôtures qui peut constituer un problème de perte d'électrification. L'éleveur n'est pas en mesure d'assurer que la clôture extérieure est alimentée par une électrificateur permettant de délivrer une tension de 5 000 ohms sous charge de 500 ohms.

1. Clôture extérieure. Présence et intégrité de la clôture			A
2. Clôture intérieure. Présence et intégrité de la clôture			A
3. Distance entre clôture extérieure et intérieure			2
4. Contrôle de l'efficacité de l'électrification de la clôture extérieure (et intérieure, le cas échéant)	0		
Résultats		D	
Total points			2

Absence d'entretien régulier et Absence de moyen de vérification de l'électrification = Absence de maîtrise du risque d'intrusion de suidés sauvages

Sous Item G0303 : Dispositif pour les aires de circulation des suidés domestiques

Référence réglementaire :

Article 4 point IV de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de dangers sanitaires réglementés par de l'intrusion ou le contact avec des suidés sauvages.

Situation attendue : Dans certaines configurations d'exploitation, des circulations extérieures de porcins, en zone professionnelle, d'un bâtiment à un autre (ou d'un parcours à un autre) sont nécessaires. Dans ce cas, les aires de circulation extérieure doivent être protégées vis-à-vis de l'intrusion éventuelle de suidés sauvages.

Le système de protection de ces aires de circulation doit être réalisé soit :

- Par un mur plein d'une hauteur minimale de 1,3m
- Par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,3m posée sur poteaux fixes. La clôture doit être résistante suffisamment tendue et entretenue. Le grillage doit être en partie enterré dès lors que la clôture est posée sur un sol meuble (sur un sol en béton ou bitumé, un grillage tendu et posé à ras du sol est suffisant pour éviter une intrusion de suidé sauvage)
- Par des barrières d'une hauteur minimale de 1,3m dont la conception ne permet pas l'intrusion d'un suidé sauvage.

Dès lors que ces aires de circulation extérieure sont protégées conformément aux dispositions ci-dessus qu'elles sont exclusivement réservées au passage des porcins et aux personnes chargées de leur soin et que le sol de ces aires de circulation est désinfectable, elles peuvent être considérées comme faisant partie de la zone d'élevage

Ces dispositions s'appliquent quelles que soient les autres moyens mis en œuvre pour clôturer la périphérie de la zone professionnelle en cas de passage en zone réglementée.

Flexibilité :

Lorsque, dans certaines configurations (traversée des porcins sur une distance importante, passage sur un accès ne pouvant être fermé en permanence, sur un chemin ...), la pose permanente d'un système de protection sur ces voies de circulation n'est pas possible.

Dans ces cas, le transfert des porcins doit être effectué au moyen d'une bétailière (remorque...).

En dernier ressort, quand le transfert est réalisé sur de courtes distances, il est toléré un passage des porcins sur des voies de circulation extérieures non protégées si celles-ci font l'objet de mesures de désinfection avant et après le passage des animaux. Le sol sur ces voies de circulation doit être à minima stabilisé.

Méthodologie et évaluation de conformité :

L'existence ou non de transfert de porcins d'un bâtiment à un autre (ou d'un parcours à un autre) doit être vérifié.

Dans le cas de transferts extérieurs, les aires de circulation doivent être intégralement protégées par un système répondant à la situation attendue

L'évaluation du sous-item G0303 dépend de :

- L'existence d'un système de protection
- Son efficacité sur des critères de résistance (grillage tendu par exemple), de hauteur (minimum 1.3 m), d'entretien (absence de trous, de possibilités de passage)

En cas d'impossibilité de pose d'un système de protection, l'évaluation du sous-item G0303 dépend de l'existence de moyens de transfert des porcins au moyen d'une bétailière (remorque....) au sein de l'exploitation ou de l'existence d'une procédure de désinfection des voies de circulation avant et après passage des animaux (cf. item D02)

Une absence de système de protection des aires de circulation extérieure, un constat d'inefficacité du système de protection ou le constat de circulation de suidés domestiques sur des zones non protégées (ou des zones non désinfectées au préalable dans certains cas) constituent une non-conformité majeure.

Sous Item G0304 : Protection de la zone professionnelle en cas de passage en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé

Référence réglementaire :

Article 4 point I de l'arrêté du 16 octobre 2018

Objectif : Maîtrise des risques d'introduction de dangers sanitaires réglementés par le biais de l'intrusion ou du contact avec des suidés sauvages.

Situation attendue : En vue d'éviter la divagation de sangliers au sein de la zone professionnelle et une contamination des abords de la zone d'élevage, des stockages d'aliment (silos couloirs par exemple) ou des stockages de litière, l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2018 prévoit que : « *La zone professionnelle est délimitée. Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation* ». Le point 10 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 précise que « *lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementée...la périphérie de la zone professionnelle est protégée par tout système afin d'éviter toute divagation au niveau du site d'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.* »

Les moyens mis en œuvre pour clôturer la périphérie de la zone professionnelle sont déterminés par l'exploitant et sur la base de la configuration du site, de l'agencement des bâtiments, des accès, de l'efficacité souhaitée du système de clôture. Aucune disposition technique n'est exigée par l'instruction technique n° 2019-389.

Flexibilité : Sur la base de l'avis de l'ANSES (Saisine n° 2019-SA-0049 du 26 mars 2019), cette clôture de la zone professionnelle ne peut être envisagée que « *lorsque la situation de l'élevage le permet* ». Dans certaines situations, il peut s'avérer, en effet, trop contraignant, parfois impossible, voire inutile en terme de gestion du risque de clôturer l'ensemble de la zone professionnelle (pour exemples : parois de bâtiments en guise de clôture, bâtiments enclavés dans un village, route ou chemin avec droit de passage du voisinage, bâtiment hors-sol fermé en bordure de propriété ou de route...). Dans ces situations, l'exploitant peut en conséquence choisir de ne pas clôturer la périphérie de la zone professionnelle ou de la clôturer partiellement.

L'Anses, dans ces situations, recommande que les autres mesures de biosécurité externe soient strictement appliquées.

En conséquence, en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire de première catégorie, lorsque les moyens de protection de la zone professionnelle mis en œuvre ne permettent pas d'assurer l'absence de divagation de sanglier au sein de celle-ci, il convient de s'assurer que les items ou sous-items suivants soient strictement conformes:

- B0301 : Sas : Implantation, conception et équipements
- B0302: Sas - Utilisation et Procédures
- B0304: Procédure lors de chargement ou de déchargement de suidés
- C02: Protection des aliments vis-à-vis des suidés sauvages
- C03: Protection des litières
- F02: Isolement des cadavres vis-à-vis des suidés domestiques et sauvages avant enlèvement
- Autres sous-items du G03 : Dispositif pour les reproducteurs, futurs reproducteurs, suidés pubères ou autres suidés et dispositif de protection des aires de circulation des suidés domestiques.

Méthodologie et évaluation de conformité :

La clôture de la périphérie de la zone professionnelle est une mesure complémentaire de biosécurité mise en œuvre dans les exploitations situées dans des zones réglementées vis-à-vis des dangers sanitaires réglementés (l'Anses considère dans son avis n° 2019-SA-0049 « *que la zone d'élevage représente le plus grand risque d'introduction de PPA dans un site d'exploitation* »). Cette disposition n'est donc pas inspectée en dehors de cette situation y compris si l'exploitant a choisi de la mettre en œuvre préventivement.

Dès que l'exploitation est située en zone réglementée, il conviendra de s'assurer que, quand les conditions d'implantation le permettent, des moyens de protection de la zone professionnelle sont en place en place et permettent d'éviter des divagations de sangliers sauvages au sein de cette zone.

Quand les conditions d'implantation ne permettent pas l'installation de ces moyens de protection sur l'ensemble de la périphérie de la zone professionnelle, ce sous-item G0304 sera évalué en C ou D selon le niveau estimé de protection. Dans ce cas, les items ou sous-items B0301, B0302, B0304, C02, C03 et F02 devront être strictement conformes (A).

Dès lors que l'un de ces items ou sous-items fait l'objet d'une évaluation C ou D, l'évaluation globale du site d'exploitation sera D, soit « non-conformité majeure qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs ». L'exploitant fera l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité dans un délai restreint et des mesures administratives prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 en cas d'absence de respect des conditions fixées par la mise en demeure.